

SEWERYN SZER
25 IX 1902 - 7 III 1968



Peu de temps après avoir terminé ses études à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie, Seweryn Szer avait déjà été l'auteur de quelques ouvrages, notamment en matière de droit hypothécaire, commercial et notarial.

Il avait survécu aux terreaux de l'occupation et, après la libération, prit une part active à l'élaboration du nouveau droit socialiste, manifestant ainsi par une activité pratique son attitude d'homme du progrès.

En qualité de chef de la Section de droit civil du Département de la législation au ministère de la Justice, il avait

participé en 1945-1946 aux travaux d'unification du droit civil polonais et, ensuite, à l'élaboration d'un projet polono-tchécoslovaque du code de famille et des règles générales de droit civil de 1950.

Seweryn Szer sut allier heureusement ses activités de praticien à celles de professeur et de savant.

En 1947, il fut promu docteur en droit à la Faculté de Droit de l'Université Jagellonne de Cracovie et fut nommé professeur de droit civil et de théorie du droit à l'École des Sciences Politiques à Varsovie, dont il était pendant quelque temps le prorecteur. Il professait le droit civil à l'Université de Łódź. En 1949, il devint professeur de droit civil à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie et prit la direction de la Chaire de droit civil qu'il exerça jusqu'en 1967.

Le travail au ministère de la Justice aussi bien que les fonctions de juge à la Cour Suprême exercées de 1948 à 1955 lui avaient donné la connaissance,

inestimable pour le travail scientifique, des questions pratiques essentielles. C'est avec cette précieuse expérience qu'il décida de se vouer uniquement à l'activité scientifique et didactique.

Depuis 1954 il lia ses activités à celles de Section des Sciences juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et, après la transformation de cet organisme en Institut des Sciences Juridiques de l'Académie, il y professait et menait ses propres travaux scientifiques tout en dirigeant les travaux d'équipes à l'Institut. Membre des organes de l'Institut et des comités de rédaction des revues périodiques et des publications continues publiées sous l'égide de l'Institut, Seweryn Szer restait jusqu'aux derniers moments de sa vie étroitement lié à cet organisme scientifique en mettant à sa disposition son savoir et son expérience.

Appréciant l'importance des échanges internationaux dans le domaine de la pensée juridique, Seweryn Szer fut actif sur ce plan également. Il était notamment membre de la Société de Législation Comparée. Depuis 1960 il était correspondant du «Journal du Droit International» où il publiait les revues de la jurisprudence de la Cour Suprême et fit imprimer son article *La Nouvelle loi polonaise sur le droit international privé* (1964, n° 2). Dans un ouvrage collectif *La Personnalité morale et ses limites* (1960) il fut l'auteur d'un chapitre sur le droit polonais dont il propageait la connaissance à l'étranger, en publiant dans différentes revues étrangères des études sur les problèmes essentiels du droit polonais. Son désir de resserrer les liens entre les justices de différents pays et d'étendre l'information mutuelle lui fit accepter les fonctions de rédacteur en chef de la revue périodique «Droit Polonais Contemporain».

Seweryn Szer s'intéressait à une vaste gamme de sujets, écrivait et publiait beaucoup. Il est l'auteur des deux manuels pour étudiants: *Droit civil, Partie générale* et *Droit de famille*, dont chacun a déjà eu quatre éditions. D'autre part, il publia l'étude *Les Problèmes fondamentaux du droit international privé* (1951), deux ouvrages monographiques: *La Propriété coopérative* (1960) et *L'Usufruit des terres de l'État* (1962) et un très grand nombre d'articles, de nombreuses gloses et contributions.

Il avait le don de formuler sa pensée d'une façon extrêmement claire et simple, vivement appréciée par les étudiants et les praticiens. Il abordait volontiers des problèmes nouveaux qui demandaient à être traités et popularisés.

L'oeuvre qu'une mort prématurée l'empêcha d'achever devait être son apport à l'élaboration d'importantes parties du *Système de droit civil* et du *Système de droit de famille* préparés par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Jusqu'aux derniers jours il poursuivait les travaux liés à cette oeuvre, avec ardeur et dévouement habituels.

La mort a enlevé notre rédacteur en chef, les jeunes ont perdu un bon maître qui forma de nombreux savants. La science et la société polonaises ont perdu un homme de progrès, qui avait un sens développé de devoir, un homme de grand coeur et esprit supérieur, homme de probité exceptionnelle, toujours bienveillant pour les autres.

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN

*UNE NOUVELLE LOI
SUR LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Andrzej Burda

Le 14 avril 1967 la Diète polonaise a adopté une loi sur le ministère public de la République Populaire de Pologne (J. des L. n° 13, texte 55), abrogeant la loi antérieure du 20 juillet 1950 sur le ministère public de la République de Pologne (J. des L. n° 38, texte 346). La nouvelle loi apporte des modifications assez importantes à la situation juridique du ministère public et précise les normes constitutionnelles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette institution (art. 54 - 56).

Dans la première période après la libération, l'organisation du ministère public était en principe fondée sur les dispositions légales de l'époque entre les deux guerres, sauf les amendements apportés après 1944. Ces amendements comportaient notamment la création d'offices spéciaux du ministère public pour la poursuite des criminels de guerre, le transfert de la poursuite des délits commis surtout pour des motifs contre-révolutionnaires à la compétence des tribunaux militaires ou, enfin, la création d'une institution temporaire, concurrente dans une certaine mesure du ministère public, à savoir une Commission spéciale pour la lutte contre les abus et les activités nocives en matière économique (décret du 16 novembre 1945). Durant cette période, de même que dans la période entre les deux guerres 1918 - 1939, le ministère public était étroitement rattaché aux tribunaux et les fonctions de Procureur en chef étaient remplies par le ministre de la Justice auprès duquel fonctionnait l'Office de surveillance du Parquet, appelé à exécuter les ordres du Procureur en chef en matière de direction du ministère public et de contrôle de ses activités. Le maintien de cette structure s'expliquait par le fait que les fonctions du ministère public se bornaient à cette époque à la poursuite des délits, à l'accusation dans les causes pénales et au soutien de l'accusation, ainsi qu'à la surveillance pénitentiaire.

Une réforme essentielle de l'organisation et du fonctionnement du ministère public fut accomplie par une loi du 20 juillet 1950. La réforme décisive consistait à imposer au ministère public une tâche entièrement nouvelle, soit à le doter de pouvoirs de gardien général de la légalité dans l'État, en particulier par le fait de lui confier l'exercice du contrôle de la stricte observation

de la loi par tous les organes, autorités et offices (à l'exception des organes suprêmes), ainsi que la mission de veiller à la conformité avec la loi des actes émis et accomplis par les autorités, les offices et les institutions. Cette tâche nouvelle et importante devait nécessairement se refléter dans l'organisation du ministère public qui fut séparé de l'administration de la justice, rendu indépendant de l'appareil administratif et subordonné au Conseil de l'État en tant qu'à l'organe suprême du pouvoir d'État.

Les règles fondamentales de la loi du 20 juillet 1950 furent ensuite consolidées par la Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 (art. 54 - 56). De cette manière le ministère public, conformément aux principes généraux du constitutionnalisme socialiste, fut élevé au rang d'organe constitutionnel. Il fallait s'attendre à la publication dans un bref délai d'une nouvelle loi sur le ministère public, dont le contenu consisterait à développer et concrétiser les normes constitutionnelles y relatives, d'autant plus que l'art. 54, al. 3 de la Constitution statue que «l'étendue et le mode d'activité du Procureur Général sont définis par la loi», tandis que l'art. 55, al. 2 annonçait que «le mode de nomination et de révocation des procureurs subordonnés au Procureur Général ainsi que les règles d'organisation et de procédure des organes du Parquet sont déterminés par la loi». Cependant la publication d'une nouvelle loi ne se justifiait pas seulement par ces claires formules de la Constitution, mais aussi par la nécessité d'harmoniser le contenu de la loi avec celui des normes constitutionnelles. L'article 54, al. 1 de la Constitution est ainsi conçu : «Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est gardien de la légalité populaire, veille à la protection de la propriété sociale et protège le respect des droits de citoyens». En collationnant cette formule avec les termes de la loi du 20 juillet 1950 on voit que, en comparaison avec la loi, la Constitution renforce la position du ministère public dans le système des organes de l'État et offre une base plus large à la définition légale de ses compétences. La compétence générale du ministère public comprend selon les termes de l'art. 54, al. 1 la fonction de «garder la légalité populaire», tandis que l'art. 1^{er} de la loi déclare que la fonction de Procureur Général est créée notamment dans le but de «consolider la légalité populaire». Il n'est pas besoin de prouver plus amplement que la fonction de «garder la légalité» est plus large et plus importante à la fois dans le cadre des activités de l'appareil de l'État que »la consolidation de la légalité», puisque cette tâche rentre dans les devoirs de tout organe de l'État. La loi du 20 juillet 1950 exigeait depuis longtemps à être modifiée et complétée pour d'autres raisons encore. C'était une loi-cadre très laconique. Ainsi, elle ne définissait pas les conditions dans lesquelles le procureur entre en fonctions, ne réglait pas la procédure à suivre dans l'exercice du contrôle de l'observation de la loi et ne contenait pas de dispositions suffisamment précises concernant l'organisation et le fonctionnement du ministère public. Pour cette raison l'adoption par la Diète

d'une nouvelle loi sur le ministère public répondait aux besoins très urgents et a offert les conditions plus avantageuses au fonctionnement régulier et plus fructueux d'une institution aussi importante de l'État. Dans le cadre d'un article nécessairement concis il convient de nous borner à débattre les règles fondamentales de la loi et à souligner l'aspect nouveau de quelques solutions par rapport à la loi de 1950.

La nouvelle loi se compose de six chapitres. Le premier chapitre renferme les dispositions générales, le chapitre II contient les dispositions concernant l'organisation du ministère public, le chapitre III s'occupe des règles de fonctionnement du ministère public, le chapitre IV concerne les agents du ministère public, le chapitre V contient les dispositions spéciales sur les procureurs militaires et sur les unités d'organisation du ministère public dans l'armée et, enfin, le chapitre VI renferme les dispositions transitoires et finales.

I. Conformément à l'art. 55, al. 1 de la Constitution, l'organe suprême du ministère public est le Procureur Général, nommé et révoqué par le Conseil de l'État. Il dirige les activités des organes du ministère public qui lui sont subordonnés, édicte les dispositions spéciales concernant ces activités et en rend compte au Conseil de l'État. Sur sa proposition, le Conseil de l'État confère un statut d'organisation au ministère public, qui en détermine l'organisation interne. Le fait que le Procureur Général est subordonné au Conseil de l'État est une conséquence de la position indépendante des organes du ministère public par rapport à l'appareil administratif, ce que souligne l'art. 5 de la loi. Les substituts du Procureur Général ainsi que les procureurs de l'Office général du ministère public et les procureurs de voïvodie sont nommés par le Conseil de l'État, alors que sous le régime de la loi antérieure cette nomination relevait de la compétence du Président du Conseil de l'État. Le Procureur Général dispose d'un organe consultatif, un collège qui émet des avis sur les problèmes les plus importants liés aux activités du ministère public. Les membres de ce collège sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

Les unités de l'organisation du ministère public sont l'Office du Procureur Général ainsi que les offices du ministère public de voïvodie et d'arrondissement, ce qui correspond à la division administrative de l'État. L'Office du Procureur Général est l'unité centrale par laquelle le Procureur Général met en oeuvre ses fonctions de direction à l'égard de l'ensemble du ministère public. Ce sont en particulier les fonctions de surveillance, d'instruction et de formation des agents du ministère public. Les offices de voïvodie et d'arrondissement réalisent les tâches du ministère public conformément à leur compétence *ratione materiae* et *ratione loci*. Une partie intégrante du ministère public est constituée par les unités du ministère public militaire, soit l'office supérieur du parquet militaire, les ministères publics des régions militaires et les parquets militaires de garnison. A la tête du ministère public militaire

se trouve le Procureur Supérieur Militaire qui est l'un des substituts du Procureur Général. Il est nommé et révoqué par le Conseil de l'État sur la proposition conjointe du Procureur Général et du ministre de la Défense Nationale. Les unités militaires d'organisation du ministère public font partie des Forces Armées de la République Populaire de Pologne et le Procureur Supérieur Militaire rend compte au ministre de la Défense Nationale des activités des procureurs militaires en matière de prévention de la délinquance ainsi que de renforcement de la discipline et de l'ordre dans l'armée.

Dans l'organisation du ministère public la règle adoptée est celle de la subordination hiérarchique. Les procureurs de tous les degrés sont subordonnés au Procureur Général en tant qu'à l'organe supérieur du ministère public. Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi du 20 juillet 1950 ne contenait pas de dispositions définissant les conditions de l'entrée en fonctions d'un procureur. Cette lacune est comblée par la nouvelle loi qui dispose dans son article 10 que les conditions requises sont les suivantes: a) nationalité polonaise; b) jouissance de la plénitude des droits civiques et civils; c) garantie d'exercer convenablement les devoirs de procureur en République Populaire de Pologne; d) qualités morales requises; e) études juridiques universitaires, accomplissement d'un stage et examen de procureur; f) 25 ans révolus et stage d'une année au poste d'assesseur au ministère public. Il faut ajouter que, malgré l'absence des dispositions utiles, depuis 1956 ces conditions devaient être pratiquement remplies par tout candidat. Ces conditions sont analogues à celles requises par la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun pour être juge. Dans des cas exceptionnels le Procureur Général peut exempter une personne déterminée de l'obligation du stage et de l'examen ainsi que de stage en qualité d'assesseur. Les manquements au service et les atteintes à la dignité de la profession font encourir aux procureurs, aux assesseurs et aux stagiaires la responsabilité disciplinaire devant les commissions de discipline.

TL Contrairement à la loi de 1950, la nouvelle loi détermine avec plus de détails et de précision les compétences des organes du ministère public ainsi que les règles de leur fonctionnement.

La tâche générale du ministère public, c'est-à-dire du Procureur Général et des organes qui lui sont subordonnés, consiste à garder la légalité populaire, en particulier à poursuivre les délits, à veiller à la protection de la propriété sociale et à assurer le respect des droits de citoyens. Le but final de l'ensemble de ses activités est la protection et le renforcement du système politique et socio-économique de la République Populaire de Pologne.

Les compétences détaillées des organes du ministère public sont définies par l'art. 3 de la loi. Elles consistent à: 1° mener ou surveiller la procédure préparatoire dans les causes pénales, accuser et soutenir l'accusation devant les tribunaux; 2° introduire des actions en matière pénale et civile ainsi que

participer à la procédure civile lorsque la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige; 3° prendre des mesures prévues par la loi et tendant à l'application régulière de la loi dans la procédure judiciaire et administrative; 4° exercer le contrôle sur l'exécution des jugements en matière pénale; 5° effectuer des recherches sur les problèmes de la délinquance; 6° exercer le contrôle du respect de la loi par les organes locaux de l'administration de l'État et par les autres unités d'organisation de l'État; 7° coordonner les activités en matière de poursuite des délits, exercées par les autres organes de l'État; 8° coopérer avec les organes locaux du pouvoir en ce qui concerne la fonction de veiller au respect de la légalité populaire, de la protection de la propriété sociale et de la garantie des droits de citoyens.

En comparaison avec la loi de 1950, la détermination des compétences par la nouvelle loi se distingue non seulement par les formules précises et détaillées qui sont employées, mais aussi par l'ordre dans lequel ces compétences sont présentées, en fonction de leur importance et de l'étendue de leur réalisation dans les activités du ministère public jusqu'à ce jour. Alors que la loi de 1950 fait avancer au premier plan la surveillance de la stricte observation de la loi par les organes, autorités et offices locaux ainsi que par les institutions et les organisations sociales, la nouvelle loi met au premier rang la poursuite des délits, le soutien de l'accusation en matière pénale et la surveillance de la procédure préparatoire menée par d'autres organes. La hiérarchie ainsi déterminée des tâches du ministère public reflète plus fidèlement ses activités pratiques, car le contrôle du respect de la loi — bien que son importance soit soulignée en tant que tâche spécifique du ministère public dans les pays socialistes en l'absence d'une juridiction administrative — était relégué à une place plus éloignée face à l'objectif constamment accentué de la lutte contre la délinquance en général et contre la délinquance économique en particulier. Ainsi, lorsque la nouvelle loi place le contrôle du respect de la loi à un rang plus éloigné (art. 3, p. 6), cela correspond mieux à l'état de choses existant.

Contrairement aussi à la loi de 1950, la nouvelle loi détermine les règles de l'activité des organes du ministère public dans les différents domaines, soit en matière de poursuite des délits, de participation du procureur à la procédure judiciaire, d'examen des problèmes de la délinquance et de contrôle du respect de la loi. Dans ce dernier domaine notamment la loi cherche à régler clairement et de la façon aussi détaillée que possible les règles de procédure des organes du ministère public où il faut voir un progrès incontestable sur l'état des choses existant jusqu'à présent.

III. On sait qu'en Pologne, comme d'ailleurs en d'autres pays socialistes à l'exception de la Yougoslavie, la juridiction administrative n'existe pas. Cela ne découle nullement de la doctrine marxiste et rappelons que Lénine,

dans la lettre adressée au Bureau politique en mai 1922, écrivait à propos de l'organisation du ministère public que «l'unique droit et devoir du procureur consiste à transmettre l'affaire à la solution du tribunal». En Pologne, dans les années 1956 - 1959, une vive discussion s'était déroulée au sujet de la restitution de la juridiction administrative. Si finalement cette juridiction n'a pas été restituée ce n'est pas du tout pour des raisons de principe. Tout au contraire, au cours de la discussion, personne ne contesta la thèse que la juridiction administrative est un instrument efficace de protection de la légalité d'action de l'appareil administratif, plus efficace que le contrôle exercé par le ministère public sur le respect de la loi par les organes locaux de l'administration.

Il n'y a pas lieu ici d'analyser les causes pour lesquelles la juridiction administrative n'a pas été restituée en Pologne. Quoiqu'il en soit, l'absence d'une telle institution était récompensée dans une certaine mesure, depuis 1950, par la surveillance dite générale, exercée par le ministère public. La loi du 20 juillet 1950 a adopté le contrôle exercé par les organes du ministère public sur le respect de la loi par les organes administratifs, institution caractéristique pour les États socialistes.

L'art. 3, p. 1 de la loi statuait que le ministère public «exerce la surveillance sur la stricte observation des dispositions de la loi par tous les organes, autorités et offices à l'échelon de voïvodie, d'arrondissement et de commune, ainsi que par les unités de l'économie socialisée, les institutions sociales et les particuliers». Cette activité du ministère public a été qualifiée par la pratique de surveillance générale de ministère public. L'article 10 de la loi prévoyait comme mesure dont disposait le procureur agissant en vertu de ce pouvoir de surveillance l'opposition en statuant comme suit: «Les actes ou les autres fonctions des autorités et des offices, des institutions et des unités de l'économie socialisée, déterminés à l'art. 3, p. 1, qui sont contraires aux dispositions de la loi ou aux instructions et directives des autorités supérieures, font l'objet de l'opposition du procureur auprès de l'autorité supérieure compétente, ce qui n'arrête pas l'exécution des actes attaqués.»

Les dispositions de la loi du 20 juillet 1950, concernant la surveillance générale ont été critiquées par la doctrine et la pratique en raison de leur caractère laconique et fragmentaire. On relevait également les lacunes telles que la non-application de la surveillance générale aux actes émanant des organes centraux de l'administration, le défaut de réglementation de la procédure à suivre pour attaquer les décisions administratives contestées quant à leur légalité, et en particulier l'inexistence d'un délai qui aurait dû être indiqué pour l'adoption d'une nouvelle loi qui apporterait des solutions plus claires et plus détaillées à cet égard.

Les dispositions de la nouvelle loi peuvent en cette matière se ramener aux points essentiels suivants.

1. La loi définit ce domaine d'activité du ministère public comme contrôle du respect de la loi, exercé par le ministère public. A ce contrôle sont soumis les organes locaux de l'administration de l'État, les entreprises d'État et les autres unités d'organisation de l'État (à l'exception des tribunaux), ainsi que les organisations professionnelles, autonomes (d'auto-gestion) et sociales pour autant qu'elles exercent les fonctions administratives publiques.

2. Contrairement à la loi de 1950, ne sont pas soumis à ce contrôle les organes locaux du pouvoir d'État, soit les conseils populaires. Lorsque le procureur compétent estime qu'une résolution du conseil populaire est contraire à la loi, il demande qu'elle soit levée ou modifiée (amendée) par le conseil populaire qui l'avait adoptée, ou bien envoie une requête appropriée au conseil populaire d'échelon supérieur ou au Conseil de l'État.

3. Le procureur forme une opposition auprès de l'organe supérieur compétent contre les actes juridiques à caractère général contraires à la loi, ainsi que contre les décisions définitives et les autres solutions en matière individuelle. L'opposition à un acte juridique à caractère général et aux décisions rendues par le praesidium du conseil populaire de voïvodie ou par son président est formée par le Procureur Général. La suite à cette opposition doit être donnée en principe dans un délai de trente jours à compter de la date où elle a été formée. L'opposition peut être accompagnée d'une requête tendant à arrêter l'exécution de la décision tant que l'opposition n'a pas de suite.

4. Un autre moyen dont dispose le procureur en dehors de l'opposition, est ce qu'on appelle l'intervention. Le procureur intervient dans les cas où: 1° l'atteinte à la loi consiste en carence de l'organe intéressé; 2° l'atteinte à la loi ne justifie pas une modification de l'acte juridique à caractère général ou d'une décision ou d'autres solutions en matière individuelle; 3° l'opposition serait sans objet; 4° il y a lieu d'attirer l'attention sur les circonstances qui ont une influence défavorable sur le respect de la loi.

5. Dans des cas justifiés le Procureur Général peut soumettre au Président du Conseil des Ministres et aux ministres intéressés des propositions et des requêtes tendant à faire disparaître les défauts constatés ou à perfectionner les activités de l'administration. Le Procureur Général également informe le Président du Conseil des Ministres des résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi effectué par le ministère public.

La nouvelle loi sur le ministère public de la République Populaire de Pologne est un pas en avant dans le domaine du renforcement de la légalité par rapport à la situation juridique établie par la loi du 20 juillet 1950. La réalisation de cette loi peut contribuer à perfectionner les activités des organes du ministère public et à faire mieux exécuter ses tâches qui ont une si haute importance dans l'ensemble des activités de l'appareil de l'État.

LES PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR POLONAIS

Stefan Grzybowski

LE SYSTÈME DU DROIT D'AUTEUR DANS L'ÉCONOMIE SOCIALISTE

Les traditions polonaises en matière de codification du droit d'auteur font certainement honneur à ce pays. Une loi de 1926 sur le droit d'auteur, antérieurement en vigueur, qui fut l'oeuvre, presque exclusivement, du professeur Frédéric Zoll, éminent spécialiste en la matière et civiliste remarquable, tenait compte de toutes les idées et tendances les plus modernes et les plus avancées à l'époque. Elle cherchait en premier lieu à protéger les intérêts pécuniaires et non pécuniaires (immatériels) des auteurs¹. A la réalisation de ce but devaient servir: une vaste définition de l'objet du droit d'auteur, l'observation rigoureuse — à quelques exceptions inéluctables près — du principe suivant lequel ce droit a pour sujet l'auteur de l'oeuvre, la durée de la protection de ce droit fixée à 50 ans *post mortem auctoris*, ainsi qu'un vaste système des moyens de protection du droit moral, reconnu intransmissible et incessible.

Ainsi, d'après le droit d'auteur, était «l'oeuvre» toute manifestation des activités spirituelles, ayant les traits de création personnelle et fixée sous quelque forme que ce soit, ne fût-ce que dans la mémoire d'un certain nombre de personnes. Cette définition rendait donc applicable la loi sur le droit d'auteur à une gamme d'oeuvres beaucoup plus vaste que ne l'avaient fait les lois fondées sur le système taxatif ni même la Convention de Berne. Les adversaires peu nombreux d'une conception aussi vaste y voyaient même une certaine hypertrophie². On ne saurait contester toutefois que le cadre ainsi déterminé constituait une plate-forme propice à la protection des intérêts des créateurs, malgré les doutes pratiques, parfois difficiles à résoudre³. En outre, les inté-

¹ Parmi les ouvrages concernant la loi de 1926 cf. notamment: F. Zoll, *Polska ustawa o prawie autorskim i Konwencja berneńska* [La Loi polonaise sur le droit d'auteur et la Convention de Berne], 1926; S. Grzybowski, *Autorskie prawo* [Droit d'auteur], dans: *Encyklopedia podręczna prawa prywatnego*, t. I, Warszawa 1931, p. 18-51; S. Ritterman, *Komentarz do ustawy o prawie autorskim* [Commentaire de la loi sur le droit d'auteur], Kraków 1937.

² Cf. p. ex. S. Tyl b or, *Zagadnienie ustawowej ochrony artystów-wykonawców* [Le Problème de la protection légale des artistes exécutants], Warszawa 1937.

³ S. Grzybowski, *Orzecznictwo sądów polskich w zakresie prawa autorskiego* [La Jurisprudence des tribunaux polonais en matière de droit d'auteur], «Gazeta Sądowa Warszawska», 1932, n° 28.

rets immatériels étaient protégés de manière très efficace par la construction adoptée du droit général de la personnalité de l'auteur ainsi que par le droit d'agir en justice après la mort de l'auteur, accordé aux proches de même que ⁴, dans l'intérêt public, à l'Office de représentation des intérêts de l'État agissant en vertu du mandat du ministère des Confessions religieuses et de l'Instruction publique. Le seul défaut qu'on puisse relever est celui de l'omission du droit de suite.

Cependant, la loi de 1926 ne mettait et ne pouvait pas mettre dans le système de l'économie capitaliste suffisamment l'accent sur la garantie d'une rétribution convenable et équitable d'auteur ni sur une autre rémunération de leur oeuvre. Les clauses dites générales du droit civil commun ⁵ ne pouvaient servir de fondement qu'à une modification des stipulations contractuelles dans leur fonctionnement entre les parties, dans le cas, par exemple, d'abus de la situation forcée de l'auteur, et encore dans une mesure fort insuffisante. En effet, tout le problème était soumis au jeu des contrats à caractère civil et à la règle de la liberté des conventions. C'était d'ailleurs le point de vue adopté par la Convention de Berne et par la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur qui n'est pas encore ratifiée par la Pologne ⁶. Les changements socio-économiques qui ont eu lieu en Pologne depuis 1945 et, en particulier, la socialisation et ensuite le vaste développement des institutions d'édition, de la presse, des théâtres, des salles de concert, du cinéma, de la radio et de la télévision ont essentiellement modifié les possibilités de protection des intérêts pécuniaires des auteurs. En effet, les divergences entre les intérêts d'auteur et ceux des maisons d'édition et des autres institutions de diffusion des oeuvres ont disparu ou du moins ont été réduites très sensiblement.

Dans cette situation il est devenu possible d'assurer un contenu convenable aux contrats conclus par les auteurs et de garantir une rétribution appropriée à ces auteurs, sans atteindre pour autant la définition existante du sujet du droit d'auteur ni à la protection du droit moral. Ces aspects avantageux se sont trouvés au premier rang des problèmes de codification du droit d'auteur.

⁴ Aux termes de l'amendement apporté par une loi de 1935.

⁵ Dans la doctrine polonaise du droit cf. les développements généraux de S. Grzybowski, *Struktura i treść przepisów odsyłających do zasad współżycia społecznego* [La Structure et le contenu des dispositions évoquant les règles de la vie en société], «*Studia Cywilistyczne*», VI, 1965, et A. Stelmachowski, *Klauzule generalne w kodeksie cywilnym* [Les Clauses générales dans le Code civil], «*Państwo i Prawo*», 1965, n° 1, p. 5 et s. et la bibliographie indiquée par l'auteur.

⁶ Cf. pour cette matière S. Grzybowski, *Powszechna konwencja o prawie autorskim z 1952 r. na tle prawa polskiego* [La Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 et le droit polonais], «*Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego*», *Prace Prawnicze*, 10, 1963, p. 211 et s.

Il ne fut évidemment pas possible de fixer en détail dans le texte de la nouvelle loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur ⁷ le contenu des contrats dans les différents domaines de l'activité créatrice ni de préciser le montant des taux de rétribution. Par conséquent, l'art. 33 de cette loi prévoit que le Conseil des Ministres peut fixer les règles et les taux de rétribution des auteurs ainsi que les modèles de contrats dans tous ou dans certains domaines seulement de l'activité créatrice. D'autre part, cette disposition prévoit que les stipulations contractuelles contraires aux dispositions édictées sur cette base sont nulles. En application de cette disposition on a publié un grand nombre de modèles de différents contrats pour les divers domaines de l'activité créatrice, de règles de conclusion des contrats et de règles de fixation des taux de rétribution, ainsi que de prescriptions déterminant le montant de ces taux. Ainsi le système du droit d'auteur actuellement en vigueur en Pologne comprend: 1° les dispositions de la loi précitée sur le droit d'auteur, 2° les modèles de contrats, 3° les règles de conclusion des contrats, et 4° les règles de fixation de la rétribution et les taux fixés de cette rétribution⁸. En outre il faut prendre en considération les dispositions générales du Code civil, la législation fiscale et la législation relative au commerce de devises étrangères⁹ et enfin les règles d'organisation des entreprises socialisées.

Les règles de conclusion des contrats et de fixation des taux de rétribution ainsi que les différents taux prévus dans plusieurs cas constituent dans une certaine mesure une partie du système du droit d'auteur polonais en vigueur, bien qu'il s'agisse de dispositions qui ne sont pas édictées en vertu de l'art. 33 de la loi sur le droit d'auteur ^{10 11}. Ces dispositions sont obligatoires pour les unités, les instituts d'édition par exemple, subordonnées aux autorités qui les ont édictées¹¹. Elles sont donc obligatoires pour l'une des parties au contrat¹², sans lier bien entendu les auteurs. Si le contrat conclu contient des stipulations conformes à ces dispositions, les auteurs seront liés par les stipulations du contrat et non par ces dispositions. Cependant, la jurisprudence déjà établie a reconnu en outre que ces dispositions peuvent être la source des droits subjectifs des auteurs. D'après l'arrêt de la Cour Suprême

⁷ Journal des Lois [abrév. J. des L.], n° 34, texte 234.

⁸L'ensemble de ces dispositions se trouvent dans le recueil de E. Drabienko : *Prawo autorskie, przepisy i orzecznictwo* [Droit d'auteur, législation et jurisprudence], IV éd., Warszawa 1965.

⁹ Elles se trouvent dans le recueil susmentionné de E. Drabienko.

¹⁰Donc, par exemple par le Praesidium du Gouvernement, les différents ministres, le Président de la Commission d'État de Planification Économique (actuellement Commission du Plan près le Conseil des Ministres), les présidents d'offices centraux, etc. Elles revêtent généralement la forme de résolutions, d'arrêtés, de circulaires, d'instructions, etc.

¹¹ Cf. E. Drabienko, *op. cit.*, p. XV.

¹²Pratiquement donc l'auteur n'est pas en principe en état de conclure un contrat dont les stipulations dérogeraient à ces dispositions.

du 1^{er} février 1958¹³, ces dispositions, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions absolument obligatoires de la loi et sont en même temps plus favorables aux auteurs, doivent être considérées comme source des droits subjectifs de ces auteurs.

Il convient enfin de mentionner deux groupes possibles de sources de droit. Le premier comprend les barèmes des prix, établis par les différentes unions et associations¹⁴ tandis que le second groupe est constitué par les conventions conclues entre les institutions et les associations d'auteurs¹⁵. Les barèmes approuvés par les autorités compétentes et les conventions conclues par les associations d'auteurs doivent être placés, à mon avis, sur un pied d'égalité avec les dispositions précitées. Un système semblable, en ce qui concerne les honoraires, a été adopté dans plusieurs autres pays socialistes.

Ainsi, comme nous le voyons, l'étendue et le genre des sources du droit d'auteur ont été sensiblement élargis par rapport à l'état antérieur et, en plus, on y a incorporé les problèmes qui, autrefois, n'étaient pas directement réglés par les dispositions légales. Le règlement détaillé des questions relatives aux droits des auteurs, en particulier en matière de rémunération, a certainement pour but la protection des intérêts d'auteurs. Il ne faut pas oublier cependant que, sans une réglementation poussée des droits et, aussi, des devoirs des auteurs, les entreprises socialisées, et notamment les instituts d'édition, seraient privées de directives obligatoires.

Dans les développements qui suivent, nous n'exposerons ni l'ensemble du système du droit d'auteur polonais, ni l'ensemble de la jurisprudence ou de la littérature juridique en cette matière. Nos remarques se borneront à signaler quelques traits caractéristiques de ce droit.

L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR

La nouvelle loi sur le droit d'auteur ne définit pas l'objet du droit d'auteur par une formule aussi générale que la loi de 1926. D'après l'art. 1^{er} de la loi de 1952 est l'objet du droit d'auteur toute oeuvre littéraire, scientifique ou artistique, fixée sous quelque forme que ce soit. L'énumération donnée à titre d'exemple dans la suite de cette disposition, ainsi que de nombreuses dispo-

¹³ I CR 452/57, «Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych», 1958, 305.

¹⁴ Par exemple le barème de l'Union des photographes polonais pour les travaux photographiques, du 20 novembre 1949 ou le barème de l'Association des auteurs, compositeurs et éditeurs pour la reproduction des photos, du 19 novembre 1950, les deux approuvés par le ministère de la Culture et des Beaux-Arts.

¹⁵ Par exemple la convention conclue le 10 avril 1958 entre le Comité pour la Radiophonie «Polskie Radio» et l'Association des auteurs ZAIKS ou l'accord du 24 novembre 1955 sur les droits patrimoniaux des auteurs des libretti de ballet et des auteurs des compositions chorégraphiques, conclu entre la Direction centrale des institutions de musique et l'Association des auteurs ZAIKS.

sitions particulières montrent cependant que cette définition doit être entendue d'une façon large. Elles mentionnent notamment les oeuvres d'art chorégraphique et cinématographique, les oeuvres photographiques ou réalisées par un procédé similaire, les transformations des oeuvres d'autrui (traductions, remaniements, transpositions en une autre technique d'art ou arrangements musicaux, adaptations à des instruments de musique mécanique ou adaptations cinématographiques), les recueils d'oeuvres d'autrui, les extraits, les anthologies et les éditions critiques, les oeuvres collectives (encyclopédies, dictionnaires, annuaires, calendriers), les modèles industriels, les projets, plans et dessins techniques ou architectoniques, les oeuvres publicitaires ou de propagande, etc. Cette liste montre expressément que, d'après la loi de 1952 également, on peut construire une notion générale de l'oeuvre, en tant qu'objet du droit d'auteur. D'autre part, il résulte de l'art. 3, § 4 que, d'après le droit d'auteur, une telle oeuvre n'existe que si la production possède les traits d'une création originale¹⁶. On peut se demander toutefois si, dans une telle situation, on peut toujours voir l'objet du droit d'auteur, même sous la réserve que *minima non curat praetor*. La réponse à cette question peut donner matière à des controverses.

Dans les ouvrages polonais concernant le droit d'auteur la première question controversée est celle du caractère juridique des résultats de l'activité des artistes exécutants (musiciens, acteurs). Les partisans de l'opinion d'après laquelle les exécutions sont des oeuvres au sens du droit d'auteur¹⁷, sont aussi fervents que les adversaires de cette opinion¹⁸, les thèses et les objections de ces derniers se ramenant d'ailleurs parfois à la *lex lata*. Il est plus rare qu'on soulève des doutes quant à l'activité des metteurs en scène, des scénographes, etc., notamment en ce qui concerne les oeuvres cinématographiques¹⁹. D'ailleurs la question des droits dits voisins, qui ont fait l'objet de la Conférence de Rome en 1961, n'est pas réglée ou du moins ne l'est pas nettement en droit polonais, ce qui a empêché la Pologne de signer la convention conclue en cette matière²⁰.

¹⁶ Cf. par exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 12 mars 1958, 2 CR 347/57, «Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych», 1959, 125.

¹⁷ Voir F. Zoll, *op. cit.*, p. 18; S. Ritterman, *Ochrona majątkowa artystów wykonawców w polskim prawie obowiązującym* [La Protection patrimoniale des artistes exécutants dans le droit polonais en vigueur], «Państwo i Prawo», 1962, n° 5/6, p. 836 et s.; S. Grzybowski, *Z zagadnień prawa autorskiego względem dzieła kinematograficznego* [Quelques problèmes du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique], «Studia Cywilistyczne», VIII, 1966.

¹⁸ S. Tylbor, *op. cit.*, et en ce qui concerne la loi de 1952, p. ex. A. Bądkowski et J. Stankiewicz, *Prawo teatralne* [Droit théâtral], Warszawa 1959, p. 132.

¹⁹ Pour les détails cf. S. Grzybowski, *op. cit.*

²⁰ Pour les détails cf. *ibidem*; cf. également S. Siekierko, *Konferencja ekspertów w Hadze* [Conférence d'experts à La Haye], «Palestra», 1960, n° 10, p. 55 et s. et *O ochronie prawnej*

Les oeuvres au sens du droit d'auteur sont non seulement l'objet du droit d'auteur, mais aussi du droit civil général. Cependant les dispositions du droit d'auteur sont *lex specialis* vis-à-vis des dispositions du droit commun, aussi ne saurait-on voir ici la possibilité de la protection légale dite cumulative. Néanmoins certaines oeuvres au sens du droit d'auteur font en même temps l'objet de la propriété industrielle. Il s'agit de modèles industriels et de marques de fabriques. Dans ces cas on est en présence du cumul de la protection légale. En ce qui concerne les modèles en effet, entrent en jeu, outre la loi sur le droit d'auteur, les dispositions du règlement du Conseil des Ministres du 29 janvier 1963 concernant la protection des modèles décoratifs²¹, et en ce qui concerne les marques, sont applicables les dispositions de la loi du 28 mars 1963 sur les marques de fabrique²². Ce système du cumul de la protection légale, qui n'est pas dérogatoire à celui antérieurement en vigueur en Pologne, ne diffère pas essentiellement des systèmes analogues des autres législations²³.

LE SUJET DU DROIT D'AUTEUR

La loi de 1952 a entièrement maintenu dans son art. 7 l'ancien principe, selon lequel «le droit d'auteur appartient au créateur, si une disposition spéciale n'en statue autrement». Le sens pratique de chaque disposition légale ainsi formulée consiste à savoir dans quelle mesure et dans quels cas ces dispositions spéciales dérogent au principe adopté. En droit polonais, deux dispositions spéciales sur celles actuellement en vigueur, proviennent de la loi de 1926 et ne diffèrent pas des dispositions analogues des autres législations. D'après l'art. 10 le droit d'auteur sur l'ensemble d'une oeuvre collective appartient à l'éditeur²⁴, tandis que, en vertu de l'art. 13, le droit d'auteur sur les films cinématographiques et sur les adaptations d'oeuvres de musique en instruments mécaniques appartient à l'entreprise qui a produit

artystów wykonawców [De la protection légale des artistes exécutants], *ibidem*, 1951, n° 4, p. 64 et s. et aussi *Rzymska konferencja o ochronie artystów wykonawców* [La Conférence de Rome sur la protection des artistes exécutants], *ibidem*, 1962, n° 1/2, p. 107 et s.; S. Ritterman : *Konferencja rzymska a założenia ustawodawcze ochrony artystów wykonawców de lege ferenda* [La Conférence de Rome et les principes législatifs de la protection des artistes exécutants *de lege ferenda*], «Państwo i Prawo», 1963, n° 5/6, p. 852 et s.

²¹ J. des L. n° 8, texte 45.

²² J. des L. n° 14, texte 73.

²³ Cf. S. Grzybowski, *Protection of Applied Arts in Industry*, dans: *Rapports Généraux au VI Congrès international de droit comparé*, 1964, p. 580 et s. et idem, *Rechtsvergleichende Betrachtungen zum Schutz von Werken der angewandten Kunst*, «Zeitschrift für Rechtsvergleichung», 1963, 1/2, p. 37 et s.

²⁴ Cependant le droit d'auteur sur les différentes parties ayant un caractère autonome appartient à leurs auteurs respectifs.

le film ou l'adaptation²⁵. Par conséquent, ces dispositions ne résultent pas de la socialisation des moyens de production²⁶. Il en est un peu autrement avec les dispositions des art. 12 et 14.

Selon l'art. 12, § 1^{er} le droit d'auteur aux: 1° modèle industriel, 2° projet, plan, dessin technique ou architectonique destiné à l'industrie ou à la construction et 3° oeuvre destinée à la publicité ou à la propagande dans le domaine économique, appartient à l'unité de l'économie socialisée dont l'employer a exécuté l'oeuvre en vertu du rapport de service ou d'un contrat de travail, ou bien à celle qui a commandé l'oeuvre exécutée. Le créateur conserve cependant le droit exclusif à la protection des biens personnels d'auteur. La disposition de l'art. 12 est donc limitée aux oeuvres dites de travailleur et cela seulement en ce qui concerne les oeuvres qui, dans un sens large du mot, peuvent être appelées «oeuvres appliquées», en laissant ainsi de côté l'essentiel de la création littéraire, artistique et scientifique. Ainsi l'institution socialisée ne peut acquérir les droits d'auteur patrimoniaux — sauf les cas susmentionnés des art. 10 et 13 — qu'en vertu d'un contrat de transmission de ces droits, passé avec le créateur ou avec son ayant cause²⁷. Il est vrai que, conformément à l'art. 12, § 2, le Conseil des Ministres peut par voie d'arrêté étendre la disposition de l'art. 12, § 1 à d'autres oeuvres exécutées par les employeurs des unités de l'économie socialisée ou sur la commande de ces unités, mais cette disposition n'a pas été appliquée jusqu'à présent et rien n'indique qu'on veuille l'appliquer, même dans une mesure restreinte.

D'après l'art. 14 l'institution scientifique a droit à la première édition de l'oeuvre scientifique exécutée par un employeur de cette institution dans le cadre des tâches stipulées par le contrat de travail ou par le contrat d'entreprise. Ce droit s'éteint à l'expiration de deux ans à compter de la livraison de l'oeuvre commandée. Cette disposition ne signifie pas cependant que le droit d'auteur naisse au profit de cette institution ou passe à celle-ci dès qu'il est formé²⁸, ni même que cette institution acquière les droits d'édition²⁹. Quant à la question de savoir, si en cas d'édition de l'oeuvre en vertu du droit appartenant à l'institution scientifique selon cette disposition, l'auteur a droit

²⁵ Quant à la situation où le film n'est pas produit par une entreprise cf. S. Grzybowski, *Z zagadnień prawa autorskiego* ...

²⁶ Une opinion différente est énoncée par S. Ritterman, *Zasady nowego prawa autorskiego majątkowego* [Les principes du nouveau droit d'auteur patrimonial], «Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego», Prawo, 1, 1955, p. 117.

²⁷ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 15 juillet 1957, I CR 642/56, «Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych», 1958, 272.

²⁸ Pour les constructions juridiques avancées en cette matière cf. S. Grzybowski, *Z zagadnień prawa autorskiego*..., à la note 40.

²⁹ Conformément aux art. 30 et 34 de la loi polonaise, le contrat d'édition est l'un des contrats de transmission partielle du droit d'auteur.

à une rémunération spéciale, on est en présence d'une question controversable, bien que personnellement je n'hésite pas à affirmer que l'auteur a dans ce cas droit à une rémunération spéciale suivant les taux en vigueur. Malgré la différence essentielle des constructions sur lesquelles s'appuient respectivement l'art. 12 et l'art. 14, les deux dispositions se ressemblent dans une certaine mesure par la situation qu'elles et par certaines analogies avec le caractère de l'oeuvre de travailleur.

L'ensemble des dispositions décrites montre nettement que le principe fondamental de la loi, d'après lequel le sujet du droit d'auteur est le créateur de l'oeuvre, n'est pas formel seulement. Les dérogations à ce principe sont très peu nombreuses et de plus elles n'ont été prévues que pour les cas bien fondés sur le plan pratique.

LE CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

La loi de 1952 n'a pas déterminé le contenu du droit d'auteur de la manière aussi synthétique que l'avait fait la loi antérieure de 1926, selon laquelle «le créateur dispose de son oeuvre à titre exclusif et à tous les égards»³⁰. Il est vrai que cette définition suscitait de nombreux doutes. Il était difficile de trancher sur sa base la controverse portant sur le monisme ou le dualisme du droit d'auteur, controverse rencontrée aussi bien dans la doctrine polonaise³¹ qu'étrangère, en particulier en raison de la transmissibilité des droits patrimoniaux et de l'intransmissibilité du droit moral. Des difficultés surgissaient également du fait que le contenu du droit d'auteur naissant au profit du créateur et de celui se formant au profit d'autres personnes n'était pas identique. Mais la loi de 1952 n'est pas irréprochable non plus à cet égard. D'après l'art. 15 de cette loi «le droit d'auteur contient dans les limites définies par la loi le droit à: 1° la protection des biens personnels de l'auteur, 2° la disposition exclusive de l'oeuvre, 3° la rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre». Une chose est certaine, c'est que le contenu du droit d'auteur, malgré l'abandon d'une formule synthétique, n'a pas été défini d'une façon plus restreinte que dans la loi de 1926. On n'est pas du tout fondé à prétendre que le contenu des points 1 et 2 de l'art. 15 de la loi de 1952 déroge au contenu de l'art. 12 de la loi de 1926. J'estime même que l'art. 15 de la loi de 1952 prévoit un contenu plus vaste du droit d'auteur, en statuant expressément «le droit à la rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre». Cette disposition, en effet, fait passer tout le problème de la sphère de la liberté des conventions³² sur le terrain du droit subjectif appartenant à l'auteur.

³⁰ L'art. 12, al. 2.

³¹ Cf. en cette matière les travaux énumérés ci-dessus à la note 1.

³² Je laisse ici de côté les autres problèmes de droit civil, liés, par exemple, aux prétentions à raison d'enrichissement injuste.

Une telle solution reste en liaison étroite et naturelle avec le principe fondamental susmentionné du droit d'auteur polonais³³. En outre, la disposition de l'art. 15, p. 3 peut servir dans de nombreux cas de règle d'interprétation pour différencier la rémunération pour la création d'oeuvre de la rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre³⁴.

Mais nous avons déjà dit que la rédaction de l'art. 15 peut susciter des doutes. Elle est imparfaite du point de vue de la technique législative. En effet, non seulement on n'est toujours pas fondé suffisamment à trancher la controverse sur le caractère moniste ou dualiste du droit d'auteur, mais ce qui est plus important encore, le caractère du droit exclusif de disposer de l'oeuvre est devenu peu clair³⁵. Il semble que ce droit ou cette attribution contient des éléments aussi bien patrimoniaux que personnels. Des difficultés de ce genre se rencontrent d'ailleurs dans d'autres législations en matière de droit d'auteur.

Les dispositions sur *usus publicus* ne diffèrent pas de celles communément rencontrées dans d'autres législations. Il faut s'arrêter seulement sur trois cas qui peuvent être qualifiés de licence forcée³⁶.

Selon l'art. 16, dans les cas justifiés par les besoins de la propagation de la science et de la culture, le Conseil des Ministres peut, même sans consentement de l'auteur ou de son ayant cause, autoriser la diffusion de l'oeuvre suivant un mode déterminé ou bien le remaniement ou l'adaptation de l'oeuvre pour la scène, le cinéma ou la radio. L'auteur jouit dans ce cas du droit de priorité pour remanier ou adapter l'oeuvre³⁷. Une telle autorisation ne peut porter que sur les oeuvres déjà publiées, et elle ne peut pas porter atteinte aux biens personnels de l'auteur (droit moral). La personne qui en vertu de cette autorisation diffuse l'oeuvre ou exploite l'oeuvre remaniée ou adaptée est tenue à verser à l'auteur ou à son ayant cause une rémunération selon les taux en vigueur. Cette disposition visant à prévenir un refus d'autorisation non fondé et socialement nocif³⁸ n'est pas appliquée, pour la simple raison que les créateurs ou leurs ayants cause ne refusent pas les autorisations re-

³³ Cf. supra I, alinéas 3 et 5.

³⁴ Cela pourrait se produire, par exemple, en relation avec la disposition de l'art. 14, cf. supra III, alinéa 3.

³⁵ Je laisse ici de côté la polémique sur cette question dans la presse juridique polonaise.

³⁶ Cf. en cette matière S. Ritterman, *Rozwój licencji przymusowej w polskim prawie patentowym i prawie autorskim* [Évolution de la licence forcée dans le droit polonais relatif aux brevets et dans le droit d'auteur], «Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego», Prawo, 6, 1959, p. 211 et s.

³⁷ A mon avis il faudrait inclure ici les besoins de la télévision et cette opinion peut trouver un appui de *lege lata* dans la disposition de l'art. 23 pour lesquelles voir infra.

³⁸ Le refus d'autorisation pourrait être considéré dans des cas délicats comme une atteinte aux règles de la vie en société, donc ne pas le considérer, conformément à l'art. 5 du Code civil, comme usage du droit.

quises, ce qui s'explique dans une large mesure par l'uniformité des taux de rémunération.

La disposition de l'art. 17 prévoit que le Conseil des Ministres peut conférer à une organisation sociale ou à une unité de l'économie socialisée le droit exclusif d'éditer les oeuvres d'un auteur déterminé, sous réserve toutefois de respecter les dispositions particulières de l'art. 16. Ainsi, le consentement de l'auteur ne peut être évité qu'en vertu de l'art. 16. La disposition de l'art. 17 ne fait qu'écarter l'hypothèse de la conclusion d'un contrat d'édition par les personnes autres que celles auxquelles le droit exclusif a été conféré, elle laisse donc sur le marché un seul éditeur possible et autorisé. Mais cette disposition non plus n'a pas une grande importance pratique, étant donné que l'économie planifiée répartit les différentes tâches en matière d'édition entre plusieurs instituts spécialisés.

Enfin, conformément à l'art. 23, les oeuvres peuvent être diffusées à l'aide de la phonie et de la vision avec ou sans fil. L'auteur³⁹ cependant a droit à une rémunération dont le montant doit être conforme aux règles de rémunération admises dans ces cas. Ici aussi, il est difficile de concevoir des cas pratiques de refus d'autorisation. L'importance de cette disposition consiste donc en ce qu'aucune autorisation n'est requise: ni celle de l'auteur ou de son ayant cause, ni celle du Conseil des Ministres; il n'est pas requis non plus de justifier spécialement l'admission ou le besoin de la diffusion de l'oeuvre à l'aide de la phonie ou de la vision⁴⁰. Cette construction ressemble donc à celle de *usus publicus* sur laquelle sont fondées les dispositions des art. 18-22. Toutefois le principal bénéficiaire de l'art. 23 est une seule institution et c'est là où l'on trouve les éléments de la licence forcée ou plutôt même de la licence légale.

LA PROTECTION ET LA TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR

Les prémisses de la protection du droit d'auteur, établies par la loi de 1952, ne diffèrent pas du système adopté par la loi de 1926. Pour qu'une oeuvre soit reconnue l'objet du droit d'auteur il suffit qu'elle soit créée et fixée sous quelque forme que ce soit. Une réserve expresse du droit d'auteur n'est requise que pour les oeuvres exécutées par le procédé photographique ou similaire, La Pologne admet donc toujours, conformément à l'art. 4, al. 2 de la Convention de Berne, la règle généralement adoptée dans le monde juridique européen, selon laquelle la protection légale est libre de toute formalité.

³⁹ Et également son ayant cause.

⁴⁰ La loi ne prévoit donc pas que l'auteur puisse s'opposer à la diffusion de l'oeuvre à l'aide de la phonie et de la vision, à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux biens personnels de l'auteur.

Les droits patrimoniaux de l'auteur s'éteignent en principe à l'expiration d'un délai de 20 ans *post mortem auctoris*⁴¹. Ainsi, la durée de ces droits a été sensiblement abrégée par rapport à la période de 50 ans précédemment en vigueur. On ne saurait toutefois considérer cette période comme trop courte et, à ce titre, préjudiciable aux héritiers de l'auteur. En effet, 20 ans après la mort de l'auteur, ses descendants sont généralement aptes à gagner leur vie. D'autre part, les taux de rémunération sont suffisamment élevés déjà de la vie de l'auteur et n'augmentent pas après sa mort. Enfin, le domaine public existe pratiquement au profit des unités de l'économie socialisée et non des entrepreneurs privés. Néanmoins on envisage, non sans fondement, de prolonger cette période, ce qui serait acceptable dans la situation notamment où le droit d'auteur appartient aux héritiers et non à d'autres ayants cause de l'auteur.

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont transmissibles *inter vivos* et *mortis causa*. Une transmission partielle de ces droits s'effectue également en vertu d'un contrat d'édition ou d'autres contrats de diffusion de l'oeuvre. C'est une construction empruntée à la loi de 1926, permettant à l'acquéreur d'agir contre les tiers⁴². Les droits non patrimoniaux, le droit moral de l'auteur, qui servent à la protection des biens personnels de l'auteur, sont intransmissibles et incessibles. La protection légale, comme nous l'avons déjà dit, est fondée sur la construction du droit général de la personnalité de l'auteur. Selon l'art. 52, p. 7 de la loi de 1952, porte atteinte aux droits personnels de l'auteur celui qui «agit au préjudice des biens personnels de l'auteur»⁴³. Après la mort de l'auteur, et à moins d'une disposition contraire de sa volonté, l'action en protection de ces biens appartient au conjoint, aux père et mère, aux enfants et aux frères et soeurs de l'auteur. Outre l'auteur et les personnes susmentionnées, l'action appartient également à une association d'auteurs compétente à raison du genre de la production créatrice⁴⁴. Celui qui agit en protection du droit moral de l'auteur peut exiger qu'il

⁴¹ Le droit à une oeuvre photographique ou obtenue par un procédé similaire, à une oeuvre cinématographique, scénographique ou chorégraphique, à la transposition des oeuvres de musique en instruments mécaniques ainsi qu'à une série de photos ayant une valeur artistique ou scientifique, s'éteint à l'expiration de dix ans, à compter, suivant le genre de l'oeuvre, de la première publication, de la première exécution publique ou de la transposition effectuée. Quant au calcul du commencement du délai de la protection dans les autres cas voir les art. 26, 28 et 29.

⁴² Il n'est pas possible ici d'exposer avec plus de détails les conséquences de cette construction, ainsi que les nombreuses dispositions particulières.

⁴³ Les dispositions de l'art. 52, p. 1 - 6 ne contiennent qu'une énumération taxative.

⁴⁴ Pour les différentes constructions concernant les cas où la loi prévoit l'action en justice des personnes autres que l'auteur cf. S. Grzybowski, *Ochrona osobista stosunku do dzieła po śmierci twórcy* [La Protection personnelle de l'oeuvre après la mort de l'auteur], Kraków 1933, p. 195 et s. et 364 et s.

soit mis fin à l'atteinte visée, qu'on en fasse disparaître les effets⁴⁵, ainsi qu'une révocation publique ou une autre déclaration publique, ou bien la publication du jugement intervenu dans la presse. Ces mesures de protection correspondent exactement à celles prévues à l'art. 23 du Code civil. En revanche, la loi ne prévoit pas, contrairement à la loi de 1926, la faculté pour l'auteur (mais non pour ses proches survivants) de demander des dommages-intérêts. A l'époque où était préparé le projet de loi de 1952, la conception d'une réparation pécuniaire était inpopulaire. La situation a changé lors de l'élaboration du projet de loi sur les inventions de 1962 et du projet de Code civil de 1964 et les deux lois prévoient dans les cas déterminés la faculté de demander une réparation en argent. Ainsi, la situation des inventeurs est plus avantageuse que celle des auteurs au sens du droit d'auteur et une correction s'impose.

REMARQUES FINALES

Ce bref exposé des principes du droit d'auteur polonais est loin de présenter même les problèmes les plus importants en cette matière. Mais il me semble qu'il montre suffisamment que les constructions et les principes de la loi de 1952 s'appuient sur les constructions et les principes de la loi de 1926, tout en adaptant certaines solutions particulières aux conditions socio-économiques modifiées.

Néanmoins, on ne saurait considérer la loi de 1952 comme une oeuvre parfaite, à laisser sans retouches ni modifications. Je laisse ici de côté les détails des défauts de technique législative. Plus graves sont les lacunes dans la réglementation légale de la protection de certaines oeuvres et de leur diffusion. Ainsi, les dispositions concernant les oeuvres cinématographiques et la diffusion par la télévision doivent être essentiellement développées. C'est d'ailleurs une lacune dont souffrent toutes les législations en vigueur. D'autre part il faudrait établir les conditions plus précises dans lesquelles une oeuvre peut être reconnue pour objet du droit d'auteur. La réglementation légale des droits dits voisins est également une question urgente.

Les travaux d'amendement de la loi sur le droit d'auteur ont commencé, mais la tâche poursuivie n'est ni simple, ni facile.

⁴⁵ La cessation de l'atteinte consiste à éliminer ou du moins à priver celui qui porte atteinte du pouvoir de disposer de toutes les mesures à l'aide desquelles l'atteinte peut être portée; cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 8 février 1958, I CR 658/57 dans le recueil «Orzecznictwo Sądu Najwyższego», 1959, 83, en particulier p. 100. Cela concerne aussi bien la violation du droit moral que des droits patrimoniaux.

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN

NOTES CRITIQUES * NOTES

Seweryn Szer, *Prawo rodzinne* [Family Law], Warszawa 1966, PWN, 342 pages.

The book by professor Szer is the first systematic elaboration of the Family and Guardian Code of February 25th 1964 (Journal of Law 1964, No. 9, item 59)¹ which came into force on February 1st 1965, superseding the Family Code of June 27th 1950 (Journal of Law 1950, No. 34, item 308).

The importance of the book is enhanced by the fact that this is the work of one of the most prominent experts in family law who participated in works on codification of this branch of law.

Professor Szer is the author of the well known and valuable textbook on family law set on the ground of the former code of 1950. The textbook appeared in three successively extended and improved editions (1952, 1954, 1957) and through years it was of great help not only for students but also for teachers of family law as well as in judicial practice.

Prawo rodzinne [Family Law] is a new work based on a new code. It reflects, however, the long experience of the author and has the same qualities due to which the previous textbook by professor Szer has gained well deserved popularity. Difficult problems are presented in comprehensible way, the stress is laid on social implications and social role of family law; the whole text is rich with juristical and comparative details.

The fact that the new textbook by professor Szer refers to his former work is quite understandable and justified since the code of 1964 in principle does not radically change the Polish family law, it rather extends the code of 1950, and introduces certain modifications in legal regulations of individual institutions. The main disadvantage of the family code of 1950 was that formulation of its provisions was too laconic. During almost 15 years when the said code was in force the decisions of the Supreme Court extended many of its enactments and completed many gaps. The new family and guardian code is considerably more extensive than the former one (it includes 184 articles while the code of 1950 comprises only 93 articles) and most of the new provisions are normative forms of results already obtained by the judicial decisions. Most significant changes concern financial relations of spouses (statutory community of salaries, possibility of establishing — in form of an agreement— financial separation between husband and wife), and adoption (introduction of *adoptio plena*).

The book by professor Szer gives an excellent picture of the evolution of Polish family law. The evolution was mainly a result of the judicial activity and the final effect is to be found in the code of 1964. The work consists of four chapters. The first one deals with general problems, and the remaining three treat on marriage, relations between parents and children and guardianship, respectively. Numerous decisions of the Supreme Court are extensively discussed as well as the various theoretical views which the author presents thoroughly though critically.

¹ The French translation of the Family and Guardian Code appeared in the "Droit Polonais Contemporain", 1965, No. 4, pp. 77 - 94.

According to modern trends in the legal science the author pays particular attention to problems of comparative law and gives information on principles of regulating individual institutions in family law of European socialist countries and certain other countries as well. Such information is of importance for an experienced jurist. It seems, however, that the information is too detailed from the point of view of a student, hence satisfying the didactic tasks required from a textbook may render some difficulties.

The book by professor Szer arouses reflections and in some points provokes discussion. Two problems seem to be particularly questionable. First — the author represents the opinion that family law is a field separated from civil law. This thesis which is not unanimously accepted by Polish legal scholars leads to the difficult question, i.e., on what basis and to what extent the principles of civil law are applicable to the family law. The answer given by professor Szer is not quite convincing and rather weakens the thesis he accepts. Secondly, the problem of connection between social and economic relations on the one hand, and the legal and moral norms on the other, presented in the book, is in some points oversimplified. The author seems not to appreciate the fact that certain moral norms concerning family life, which receive full consideration and observance in the socialist society, have been shaped gradually in former social structures.

The problems are certainly difficult and complex since there is the question of methodological and to some extent, philosophical nature. The fact that the work by professor Szer makes thinking on such problems is one more evidence of its high values.

Józef St. Piątkowski

Władysław Wolter, *Funkcja błędu w prawie karnym* [Function of Error in Criminal Law], Warszawa 1965, 214 pages.

In the recently published work by Władysław Wolter, professor of criminal law at the Jagiellonian University in Cracow, two problems are involved often approached by the author, an outstanding theoretician. These are: the problem of error in criminal law and the problem of applying the principles of formal logic in juridical research. Wolter has quite often dealt with psychic phenomena involved in a crime, e.g. in one of his earlier works published in 1924 (on psychic factor in the essence of a crime) and in his studies on criminal law (1947) where he presented "error in criminal law in a systematic approach." Formal logic is another discipline this scholar teaches besides criminal law.

Funkcja błędu w prawie karnym [Function of Error in Criminal Law] is an interesting work not only because of thoroughly treating the topic being so much the problem in everyday practice and so difficult in theoretical considerations. The value of the work lies also in the author's critical attitude towards other problems of criminal law of rather general nature, such as elements constituting a crime (*Tatbestand*), and typical circumstances that exclude criminal nature of an act, what at a time Wolter named in Polish *kontratypy* (contratypes). The term became common in the Polish legal literature what is to be considered for advantage of its initiator.

The author discusses the essence of the error and the error in relation to such categories of criminal law as the crime of fundamental, qualified (i.e. aggravated), and privileged (i.e. exonerated) type; further on, the following problems are dealt with: possible and impossible attempt, "contratypes", elements of guilt, unlawfulness. In this review there is no place to present the author's point of view and his opinion on all the indicated problems, discussed as usual concisely, in a rigorous juristical style, rich in argumentation taken from the law (now in force in Poland) content and the Polish doctrine as well as the foreign one, particularly German. Main problems presented in the work are summarized in German

at the end of the book, which is of a great help for a reader who knows that language and is not acquainted with the Polish language.

Here more attention will be given to just one problem extensively treated in the book, namely to the liability in case of acting erroneously as to a "contratype" (for instance of the necessary defence, state of higher necessity, consent of an injured person, etc.) Two kinds of error may be distinguished as to the "contratype." The one lies in the erroneous impression that there occurs the "contratype" (what in fact does not take place), and the other — in the erroneous impression that there does not occur the "contratype" (and, actually, it does occur). The author solves both these cases in the area of the error as to the circumstance that constitutes the crime (*Tatbestandmerkmal*). In other words, he considers the "contratype" to be a negative constitutional circumstance of the crime (*negativer Tatbestandmerkmal*). Such opinion has as usual its opponents and protagonists as well. Therefore, not only the opinion itself but the way of reasoning which leads Wolter to have such an opinion is worth considering. The reasoning of the author is in consequence of his other thesis pertaining to the logical relationship between *lex generalis* and *lex specialis* (vide Wolter's book on rules excluding multitude of evaluations in penal law, published in 1961). The author states that the relationship of superiority between rules generally called *leges generales* and *leges spéciales* is only apparent. The range of the rule named *lex generalis*, due to the very fact that another rule is obligatory (i.e. *lex specialis*), is confined to that part which the latter does not cover. In fact, *lex generalis* is a rule equivalent to *lex specialis* the only difference lying in its form. In order to understand properly the rule called *lex generalis* it is necessary to complete it by a stipulation indicating that it does not refer to cases covered by *leges spéciales*. Such a stipulation is synonymous to completing (in mind) the rule *lex generalis* by negative constitutional elements of the crime (negative *Tatbestandselemente*). Similar situation occurs with "contratypes" as to which Wolter changed his opinion since he had not treated them as negative elements in his earlier works. The author discusses in detail all the arguments which made him before to be of a different opinion. For instance, the argument that in the case of intentional wrongdoing the awareness of a wrongdoer is to comprise all the elements of an object of wrongdoing, and as a matter of fact it is hard to imagine that the premises of intended crime always include the consciousness of a wrongdoer that he does not act in necessary defence or in the state of higher necessity, etc. ; Wolter opposes to this argument by his thesis on complete reality. Judgement on lack of something need not necessarily be expressed in negative form; equally proper reflection of negative elements in consciousness are the positive complete elements. Murder with intent to rob cannot be a murder in necessary defence; if a wrongdoer is quite aware that he commits a murder with intent to rob, then the robbery is a positive and complete indication equal to a negative one "not in necessary defence". The statement that certain object is not green — says Wolter — may be expressed in a positive form, i.e., the object is red.

In effect, the author sees the correct solution of the case in which a person has a wrong impression that he acts in necessary defence in the area of error as to the fact (not to *error juris*), which eliminates an intended offence. If, however, a person is not aware that he acts, in necessary defence, then the correct solution of such a case will be in the area of impossible attempt.

Wolter's book has aroused a great deal of interest as an important contribution in efforts to obtain a logical and harmonious system of criminal law institution. The author quite purposely avoids a versatile approach to the legal institutions in the aspect of their activity and practice, it does not deprive, though, the book of its high values.

Jerzy Stembrowicz, *Parlament V Republiki Francuskiej* [Le Parlement de la V^e République Française], Warszawa 1963, PWN, 262 pages.

La Constitution de la V^e République est, de l'avis de l'auteur, un document hétérogène, réunissant des constructions d'origines fort différentes les unes des autres et aptes à remplir différentes fonctions sociales. C'est pourquoi, suivant l'interprétation qui en est donnée, elle peut être utilisée pour atteindre des buts essentiellement différents. L'application pratique de la constitution montre cependant que ses dispositions, malgré leur ambiguïté et manque d'uniformité, garantissent efficacement le fonctionnement du mécanisme du pouvoir personnel.

L'auteur prévoit qu'à l'avenir également, après de Gaulle, le régime constitutionnel actuel, après d'éventuelles modifications et adaptations, pourra se maintenir dans sa forme fondamentale. A condition bien entendu que les centres d'inspiration et de disposition politique demeurent inchangés.

L'état actuel ce n'est pas seulement la négation de l'état de choses sous la IV^e République, mais d'abord et surtout, le développement et l'application pratique d'un courant d'idées et d'initiatives, déjà vif à l'époque, dirigé contre le parlement. C'est également, sans doute, l'effet de la faiblesse du parlementarisme. Des conclusions de ce genre semblent découler du chapitre I^{er} où l'on trouve des considérations sur le IV^e République, ainsi que sur les origines de la V^e et sur ses traits caractéristiques. Ces traits dans leur ensemble paraissent devoir correspondre à la conception politique du général de Gaulle, qui, à côté de M. Debré, est qualifié dans l'ouvrage en question, d'auteur et de créateur de la Constitution de 1958. Celle-ci, élaborée, dans des conditions particulières de tension politique (lutte contre le mouvement d'indépendance en Algérie et, en même temps, contre les «ultras»), a substitué à la position souveraine du parlement l'équilibre des pouvoirs et, parmi les organes suprêmes de l'État, a attribué au Président de la République un rôle inconnu aux traditions démocratiques du parlementarisme français.

Dans le chapitre II, traitant des élections parlementaires, l'auteur souligne que la Constitution de la V^e République renoue avec des institutions antérieures. Ces institutions accordent une préférence à l'électeur de la campagne par rapport à celui de la ville, lequel, en général, est plus progressiste, et favorisent l'isolement des communistes au cours des élections et de la campagne électorale. La vérification des mandats est confiée à un organe extra-parlementaire, le Conseil constitutionnel. Ailleurs, Jerzy Stembrowicz procède à une analyse très poussée de cet organe et conclut que, dans ce cas, tant la réglementation juridique que la pratique concordent à prouver que le Conseil constitutionnel doit veiller à ce que le parlement ne dépasse pas ses pouvoirs et que, par conséquent, représente une garantie institutionnelle de la position que doit conserver le parlement dans les limites définies par les auteurs de la Constitution.

Le chapitre III décrit la situation juridique des députés et sénateurs, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des chambres. En ce qui concerne la première question, l'auteur attire l'attention sur la limitation des immunités parlementaires traditionnelles et sur la nouvelle incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions gouvernementales, qui sont notamment à rendre indépendantes du parlement les membres du gouvernement, conformément aux recommandations des idées technocratiques dont l'importance dans la V^e République a été plusieurs fois soulignée. Quant à l'autre question, signalons seulement l'interprétation d'un nouveau procédé relatif à l'établissement des règles en matière réglementaire. Ce procédé est considéré comme une limitation des droits souverains du parlement, lequel, d'un organe pouvant faire tout ce qui n'a pas été expressément interdit par la constitution, est dégradé au rôle d'un corps ne pouvant faire que ce que la constitution a expressément réservé à sa compétence.

La dégradation du parlement se manifeste plus nettement encore lorsqu'on étudie les changements de ses pouvoirs législatifs, ce qui fait l'objet du chapitre IV de l'ouvrage. Le parlement n'a plus de monopole législatif, en devenant en matière législative, un partenaire égal du gouvernement. A cette égalité veille au préalable le Conseil constitutionnel susmentionné, qui est appelé à statuer si le parlement ne dépasse pas, dans son activité légiférante, la matière qui lui est réservée. En outre, l'institution de lois organiques contribue à la limitation, sur le plan politique, des pouvoirs législatifs du parlement par le gouvernement. Mais l'importance essentielle a, sans doute, l'abandon de la conception traditionnelle de la démocratie représentative au profit de l'expression directe formelle de la volonté par l'ensemble des électeurs (ainsi la réglementation de l'institution du référendum et la procédure d'élection du Président de la République).

Le chapitre V contient des considérations sur la structure de l'appareil de l'État, à savoir sur la nouvelle situation du parlement par rapport aux organes tels que le Président de la République, le Gouvernement et le Conseil constitutionnel. L'auteur démontre que l'application pratique des dispositions de la Constitution de la V^e République renforce encore, par rapport à la lettre de ces dispositions, les moyens d'action du Président de la République sur les travaux parlementaires, en affaiblissant en même temps la dépendance du gouvernement vis-à-vis du parlement.

Le Chapitre VI, le dernier, renferme les conclusions de l'analyse. Les conclusions sont dominées par la conviction de l'auteur que le système parlementaire est une variante optimale du système constitutionnel dans l'État capitaliste moderne. On peut résumer cette opinion d'une manière légèrement simplifiée en disant que l'auteur met un signe d'égalité entre le parlementarisme et la démocratie.

La valeur de l'ouvrage est relevée par la bibliographie qu'il contient et, en ce qui concerne le lecteur étranger, par de vastes résumés en français et en russe.

Wojciech Sokolewicz

THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

1. The Institute of Legal Sciences has adopted the idea of complex research that includes problems of several branches of law, and sometimes even goes beyond the scope of legal sciences (e.g. research in criminology which refers also to sociology, statistics, or psychology — see Chronicle of Scientific Activity, “Droit Polonais Contemporain” 1968, No. 9). Within the period reported such method was employed by all the 11 research groups which are now active at the Institute. The idea is fully employed as regards new works recently started.

The research group dealing with problems of management of national economy has started the works on a new subject, namely on the problem of control of management in socialized economy. The versatility of approach to the problem is well illustrated by separate elaborations. These are: *Arbitral Control of Management of Socialized Economy in Poland*; *Control of Industrial Enterprises and Their Unions by State Banks*; *Control exercised by Supreme Branch Organs of Administration on the State Establishments and Their Unions*, and *Control of Enterprises and Their Unions in Key Industry by the Supreme Chamber of Control*.

The group working on problems of the labour law carries on complex research on the activity of trade unions. The objective of works undertaken by applying the empirical method is the nature and kinds of the rights of trade unions, contribution of trade unions in the activity of the state administration, and the role of trade unions in securing the rule of law in the labour relations.

Within the period reported there are to be noted quite considerable achievements of the group working on the problems or reconstruction of agriculture. In effect of the research performed there appeared three monographs on the following subjects: legal protection of arable lands, management of agriculture by people’s councils, problems of management in agriculture by state, cooperative and trade-union organs and autonomy of cooperative farms.

The group doing research on people’s councils, after having finished the works on praesidia of people’s councils (the results of this research have been reported in the journal published by the Institute of Legal Sciences, “Problemy Rad Narodowych,” Vol. 8, 9, 10, 1966 -1967), has started research on the institution of a department of a praesidium of people’s council. In these works carried on with the contribution of sociologists, economists, and representatives of other disciplines, there is employed the investigational method, i.e., questionnaires, enquiry, and direct observation.

The research group dealing with problems of peaceful coexistence of states has started works on legal problems of the Baltic Sea. Research on international relations in the field of air transport has been continued as well as the works on the international relations in the field of civil law.

Research works on legal problems of economic criminality are concentrated chiefly on problems of criminality in industry. In the course of preparation there is an extensive empirical research in factories with simultaneous usage of materials collected by the organs of state control and examination of certain group of the court’s records.

The group handling the problems of participation of representatives of the community in the administration of justice carries on research on the activity of organs for application

of administrative penalties (*kolegia*) as well as on the activity of social commissions of conciliation. There have been elaborated problems of structural assumptions of the institution of people's assessors (*lawnik ludowy*), and courts' of justice and procuracy in the constitutions of European socialist countries. The results of empirical research on the activity of organs for application administrative penalties (*kolegia*), and social commissions of conciliations are in the course of elaboration.

Another group has started its works on the development of the socialist constitutionalism. The results of research performed so far, which are of comparative nature, are presented in the collection of studies (now in print) entitled, *Studia z zakresu konstytucjonalizmu socjalistycznego* [Studies on the Socialist Constitutionalism]. The group prepared also a selection of constitutions of the European socialist countries, supplied with comments, which was published by the Institute in 1967.

Within works of the group handling comparative studies in the administrative law, there are to be published two monographs: *Podstawy prawa administracyjnego państw socjalistycznych* [Fundamentals of the Administrative Law of Socialist Countries], and *Podstawowe kierunki współczesnej nauki prawa administracyjnego na Zachodzie Europy* [Main Trends in the Modern Science of Administrative Law in Western Europe].

Out of research works carried on by the Institute's Department of Criminology there are to be mentioned the works (finished by now) concerning a group of recidivists serving their terms of imprisonment; there was made an analysis of recidivism dynamics, and analysis of crimes committed and penalties imposed. There also came to an end the works on evaluation of a number of repeated convictions of recidivists. Besides, the Department has approached the problem of youth socially maladjusted, the works being in an initial stage.

Before ending the review of research being carried on, there should be pointed out the systematic progress in preparatory works on elaboration of textbooks of several fields of law. The second fascicle of the textbook of public international law prepared by prof. dr C. Berezowski— is now in print. There are finished the substantial works on the volume treating on family law in the system of the private international law. The works on the textbook of family and guardian law are quite advanced.

Generally speaking, in 1967 the Institute published 10 books and over 10 were prepared for print. Moreover, there appeared 6 successive issues of the Institute's periodical "Studia Prawnicze," including a special issue (Vol. 15) published on the occasion of the 50th anniversary of the October Revolution and 2 successive numbers of the "Problemy Rad Narodowych."

2. A particularly effective form of activity of the Institute are systematically organized scientific working meetings, the inland ones as well as those attended by foreign guests. Within the period reported a number of simposia were organized, and so:

— in March 1967 — a two-day Simposium was held, on the draft of the code of criminal procedure;

— on May 22 - 23 1967 — the group working on problems of the labour law organized a Simposium devoted to legal issues of trade unions;

— on June 2-3 1967 — the group working on problems of participation of people's assessors (*lawnik*) in a criminal trial organized a Simposium during which the results of research were discussed;

— also in June 1967 — the team carrying on research on problems of management in national economy organized a Simposium devoted to the problems of legal relations between an enterprise and a superior unit;

— in October 1967 there was held a three-day Simposium on the draft law on administrative offences and in November — a Simposium on the draft law of the executive penal

law. The organizers of these simposia were: the group dealing with problems of participation of representatives of general public in the administration of justice, the group working on legal problems of economic criminality, and the Department of Criminology.

— On 28-30 November 1967 there was held in the Institute a Symposium on legal problems of planning and management in national economy, and particularly on problems concerning legal forms of grouping state enterprises, and the role of a contract in a new system of management. The Symposium was attended by guests from the U.S.S.R., Hungary, Yugoslavia, and Bulgaria. The participants were acquainted with experiences in other socialist countries reported by foreign guests.

All the simposia evoked quite considerable interest in academic circles as well as amongst state officials dealing with practical problems of the topics discussed.

It is to be added that within the period reported the workers of the Institute attended similar simposia organized among others by the W. Ulbricht Academy and the Department of Law at the Leipzig University, the Institute of Legal Sciences of the Bulgarian Academy of Sciences, and the Austrian Institute of Eastern and Mid-Eastern Europe in Vienna. The simposia were devoted mainly to problems of management in national economy constituting an excellent forum for exchanging experiences.

3. As to the development of scientific cooperation with foreign academic centres, besides the mentioned simposia there is to be pointed out the increase of direct exchange of legal scholars. The Institute received a number of guests who delivered lectures and attended meetings in scientific centres. Visits were paid, among others, by: prof. Michel Lesage from the Lille University, head of the section at the Centre Française de Droit Comparé; prof. Edwin Melichar, head of the Institute of Administrative Law at the Vienna University; prof. Leon Gerskovic from the Higher School of Social Sciences in Belgrade; prof. V. Kapor from the Institute of Comparative Law in Belgrade. The group of guests from the U.S.S.R. was quite numerous; among them were the scientific workers of the Institute of State and Law of the U.S.S.R. Academy of Sciences: prof. W. W. Laptiev, prof. N. C. Salisceva, prof. R. V. Chalfina, prof. V. I. Smolarčuk, and the candidate of sciences, R. A. Safarov ; from the Lomonosov University in Moscow there was prof. K. F. Szeremeta. Among the guests from Hungary there were dr. L. Ficere, dr. A. Harmati, and dr. L. Török. From the Slovak Academy of Sciences: dr. F. Vasecka, and from the Institute of State and Law of the Bulgarian Academy of Sciences: prof. A. Angelov.

Quite a considerable increase in the number of scientific workers of the Institute going abroad is also to be noted. They stayed for a long-term scientific fellowships in the U.S.S.R., Great Britain, France, Switzerland, U.S.A., Canada, Austria and Czechoslovakia. Fourteen workers attended different short-term conferences organized by similar institutes in socialist countries as well as in Western Europe (Italy, France, Austria).

Such contacts prove continuous development of scientific cooperation with other countries, the cooperation which brings ever better effects.

Another form of cooperation has been undertaken since 1963 with the institutes of law of people's republics, namely quarterly exchange of bibliographical lists from all fields of law, and with Institut des Sciences Administratives, Bruxelles — bibliography of the Polish Administrative Law.

4. With regard to training in legal sciences there is to be noted that apart from the mentioned simposia, which were attended by scientific workers from all university centres, the Institute has organized post-graduate studies on labour law; the candidates were admitted by way of competition. Permanent post-graduate seminars are being continued in two other branches of legal science.

*THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES
OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES
(January - October 1967)*

The Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences represents legal scholarship in Poland, and by the Cracow department of the Academy there functions the Commission of Legal Sciences established in 1966 as a section of the Committee.

The Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences is the Polish National Committee of the International Association of Legal Sciences and the International Academy of Comparative Law.

By the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences there are affiliated Polish sections of 4 international organizations: 1) section of administrative sciences connected with the International Institute of Administrative Sciences; 2) Polish section of the International Association of Labour Law and Social Security; 3) Polish section of the International Association of Insurance Law; 4) Polish section of the International Association of the History of Law and Institutions.

Within the period from January 1st till October 30th 1967 the activity of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences included organization of scientific discussions, elaboration of instructions for the long-term plan and the evaluation of five-year plan of scientific research in legal sciences, cooperation with foreign scientific organizations, representation of Polish science of law on international meetings, and publishing works.

Within the period reported there were held scientific conferences of the Committee and plenary sessions devoted to the problems of planning scientific research. The conferences were attended by members of the Committee, representatives of science of law from the whole country, and outstanding practitioners; in plenary sessions participated also deans of all law faculties.

The topics of conferences are set in such a manner as to be of interest to different branches of legal sciences. For example, the subject of one conference was a paper presented by prof. Zygmunt Ziemiński (from Poznań) on the method for analysing legal relationship. Taking into account the variety of legal relations the author distinguished elementary relations and the complex ones; he pointed out that the distinction between complex relations and their constitutional elementary relations should constitute a fundamental methodological directive for analysing legal relations. The paper was extensively discussed; the emphasis was laid among others on the necessity to carry on further research in the field of the theory of law.

Professor Jerzy Wróblewski (from Łódź) presented the paper on theoretical model of law application. The author particularly stressed the principle of distinguishing between the organs that make law and the organs that apply it in democratic societies; he also emphasized that the problem of certainty and stability of law is essential for securing the rule of law in a country. The lively discussion that followed confirmed a complex nature of the problem and its importance for practical applications of law in a country.

Professor Stanisław Matysik (from Sopot) presented in his paper new problems of the transport law and suggested among others to bring closer the principles of carriers' responsibility in all kinds of transport, i.e., by sea, air, railway, and road. In the discussion, there was pointed out the importance of this question for further development of international economic relations.

On plenary sessions held within the period reported there were discussed problems concerning the planning of scientific research in legal sciences. According to the resolution of the Praesidium of the Polish Academy of Sciences as to undertake anew the works on the

perspectives of development of Polish science in 1966 - 1985, the Committee of Legal Sciences appointed in 1966 a team for works on prognosis of development of legal sciences for the said period.

Prof. Kazimierz Opalek (from Cracow) who was appointed a chairman of the team elaborated an extensive project on the subject. The project was discussed at the plenary meeting of the Committee. The main theses, and particularly positive — in principle — evaluation of the present state of legal sciences in Poland, and expected directions of their further development received acclaim of the meeting participants. The discussion concentrated mainly on the problem of place of legal sciences among other scientific disciplines, the role of methodology in development of legal sciences, influence of law on shaping social personality, and problems of the proper training of young legal scholars. The paper as well as conclusions arrived at in the discussion were sent on to the authorities of the Polish Academy of Sciences as suggestions to be used in long-term planning of research in legal sciences.

Another plenary session of the Committee was devoted to the evaluation of the plan for research in legal sciences for the period 1966-1970. The paper by prof. Franciszek Longchamps (from Wrocław), besides general remarks concerning setting of plans, analysed intentions to be covered by the mentioned plan and formulated the conditions indispensable for its successful implementation. The author as well as the participants of the session emphasized that problems included in the plan are in accordance with the instructions of the Committee of Legal Sciences of 1964. It was also agreed that the plan is to be effected and its implementation is quite possible provided that the appropriate steps of organizational nature are taken. The results of debates were reflected in the resolution of the Committee of Legal Sciences which was conveyed to the Scientific Secretary of the Polish Academy of Sciences and to the Minister of Education and Higher Schools System. Detailed reports from conferences and plenary sessions are regularly published in the monthly "Państwo i Prawo." Within the period reported the Committee of Legal Sciences arranged participation of representatives of Polish science of law in the following scientific conferences:

1) Colloquy of the International Association of Legal Sciences, devoted to general aspects of law reform in Edinburgh (September 6-9, 1967) was attended by prof. Stefan Rozmaryn, member of the International Committee of Comparative Law;

2) International colloquy on methodology of legal sciences in Belgrade (October 13-15, 1967), organized by the Serbian Academy of Sciences and Arts, was attended by two members of the Praesidium of the Committee of Legal Sciences. Professor Kazimierz Opalek read his paper: *The Study of Law and the Integration of Social Sciences*; prof. Jerzy Wróblewski presented his work: *Methodological Problems of Contemporary Legal Theory*.

3) In preparatory works for the VIIIth International Congress of Comparative Law to be held in 1970, the Committee of Legal Sciences elaborated in detail topics of the Congress; the suggestions were sent to the organizers of the Congress, the International Academy of Comparative Law.

Polish sections of international scientific organizations affiliated by the Committee of Legal Sciences were also active in organising scientific meetings and cooperation with foreign units.

The section of administrative sciences, concentrating its works on problems of the administrative comparative law, organized a number of scientific meetings attended by foreign representatives of the science of administrative law. The lectures were delivered by dr. Heinz Schutenmeister (Berlin): *Management in National Economy of the German Democratic Republic*; dr. Ivan Biels (Novosybirsk) : *Methods of Legal Research in the U.S.S.R.*

Polish section of the International Association of Labour Law and Social Security organized a scientific meeting on which prof. Alexandre Berenstein, General Secretary of the Association read his paper on the international law of labour.

Polish section of the International Association of Insurance Law had a plenary session on which dr. Jan Łopuski read his paper: *Own Fault of a Person under Obligation as a Premise of Increased Civil Responsibility and Own Fault of an Insurant as a Premise Excluding the Responsibility of an Insurer*. Prof. Witold Warkało (from Warsaw) was again elected for a chairman of the section. Representing the section, prof. Warkało attended the meeting of the Præsidential Council of the Association (Rome, May 1967) where he read two papers: *Polish Experiences as to the Insurance Compensation to Traffic Accidents Victims and Elemental Calamities and Insurance*. Prof. Warkało also participated in the colloquy on Life Insurance (Stockholm, September 1967) and read the paper *Social Insurance and Life Insurance*.

Polish section of the International Association of History of Law and Institutions has started their preparatory works for the XVIIIth Congress of the Jean Bodin Society to be held in 1968. Within the period reported there appeared two publications of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences:

1) *Introduction à Vétude du droit polonais* (Warszawa 1967, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, pp. 588), — collective work, edited by prof. Stefan Rozmaryn, presents the legal system as a whole of Polish People's Republic. The book is published in French and is meant for foreign readers dealing with problems of comparative law.

2) *Zagadnienia współczesnego prawa państwowego* [Problems of Modern Constitutional Law] (Warszawa 1967, Ossolineum pp. 163) — presents the documents of the VIIth All-Poland Scientific Session on Constitutional Law, May 1965.

The book in honour of the 100th anniversary of birth of Leon Petrażycki is in print. This *Festschrift* includes articles devoted to the scholarly production of the creator of the psychological theory of state and law; the editor of the book is prof. Kazimierz Opalek.

Wacław Goronowski

THE EIGHTH SESSION OF CHAIRS OF THE CONSTITUTIONAL LAW

On May 3-5, 1966 there was held the VIIIth session of chairs of constitutional law. Conferences of representatives of the Polish science of constitutional law have become a usual practice, and beginning with 1959 they are organized every year by individual chairs in a fixed alteration.¹

The agenda of the VIIIth session of chairs of the constitutional law which is to be reported here included three papers. The first one, *Some Questions of the Contents and Application of Constitution of Polish People's Republic* was presented by prof. Andrzej Burda. As the first question the author pointed out the characteristic features of the Constitution that influenced and have continuous influence on its enforcement. The author is of the opinion that the Constitution reflects distinctive features of political and economic situation and the attributes of ideology dominant in the period of its enactment. The Constitution is characterized by a great conciseness and consequently by generality of provisions. This characteristic feature is followed by the next one, i.e., lack of adequate clarity of the con-

¹ Compare, *Problems of Modern Constitutional Law*, in: *Proceedings of the VIIth All-Poland Scientific Session of Chairs of the Constitutional Law, May 21 -22 1965*, Wrocław—Warszawa—Kraków 1967. (Annexed agenda of the first seven sessions of chairs). The IXth session was held in May 1967.

stitutional provisions and too great economy in specifying the meaning of the terms and the definitions used. Further, the constitution includes quite a number of rules "with particular political load" what with scarcity of rules of technical and organizational nature gives negative effect and it makes particularly difficult the realization of rules expressing political principles. In the author's opinion, further development of socialist constitutionalism will bring advantageous changes in this subject. The constitution of Polish People's Republic shows certain inadequacies in regulating the responsibility of the state organs and particularly with regard to the problem of control of their activity within the assigned competence.

Further, the author discussed the problem of implementing the constitutional provisions by way of usual legislation. He pointed out that in the Polish practice so far, the rules of the constitution determining main direction of social and economic development are being realized energetically and consequently. The matter looks a bit worse if one considers the legislative implementation of the constitutional promises as regards the organization and activity of the state apparatus.

The author attributed particular role to the usual legislation in the process of implementing the constitutional rules concerning civil rights and liberties. The importance of this problem is in consequence of the very essence of socialism which considers human individual, the degree of his liberation, and development of his personality as its starting point. As the author points out, the legislation also in this field in principle realizes the provisions of the constitution properly; some points, however, may be considered as regards more effective ensuring and applying in practice those provisions through clear regulation, more concrete and clearly reflecting the sense of the corresponding constitutional rules.

This remark of the author is in connection with his more general suggestion as to including in the constitution legal guarantees to a greater extent and to specifying more comprehensibly the responsibility of those who exercise state power. In the author's opinion the appropriate verification of mutual confidence of those who govern and those who are governed is necessary also in the socialist country.

The paper by prof. Burda was followed by a lively discussion. The participants had, as a matter of fact, no objections against the fundamental theses of the author, they were, however, of different opinion than the author as well as they differed in opinion between themselves on specific problems such as the question of evaluation of usefulness of the institution of recalling Members of Sejm, the question of exercising by the Sejm its control function, the question of ensuring the responsibility of the state organs. All over the discussion it was appreciated the role of the constitution in the political life of Polish People's Republic with all its imperfections as to which there were made suggestions for improvements to be done in accordance with social changes and needs of our time.

On the second day of the session prof. Konstancy Grzybowski read his paper on relations between state and church. The author purposely confined himself to presenting typology of these relations. Rejecting typology of H. Krüger, he distinguished two fundamental types of relationship between state and church never existing though in a pure form :

1) state considers belonging to church as public obligation (state religion) ; 2) state demands complying with certain minimum of rules of social relationship (denominational groups are treated as associations). Besides fundamental typology, the author distinguished the following detailed solutions: 1) there exists one sovereign in the area of state and religion (caesarean papism and papistic caesarism) ; 2) there exist two tops (centres), each sovereign in its range (solution typical for absolutism of the XVIIth century); 3) state is neutral in relation to religion and treats denominational groups as corporations of public law; 4) state takes over guidance of an individual and treats denominational groups as common asso-

ciations and cares that they do not become groups of pressure. On the background of this typology the author presented legal constructions of relationship between state and church, which found its expression in different constitutions.

The relations between state and church in Polish People's Republic are based on prohibition of pressing citizens not to take part in religious activities and on prohibition to compel for participation in such activities, and on the principle that misuse of the freedom of conscience and denomination for purposes disadvantageous for interests of Polish People's Republic is punishable. This solution is in the author's opinion not quite appropriate. He is of the opinion that another assumption of separation of state and church should be taken : there should not be maintained neutrality towards denominational groups but it should be kept in relation to denominations and ordinances.

The discussion that followed the paper by prof. Grzybowski concentrated chiefly on concrete problems of legal relations between state and church. There was considered whether separation of state and church existed from the beginning of Polish democratic state or whether it began from the time of enacting the constitution of Polish People's Republic. There was discussed legal permissibility of concordat with the catholic church in the light of the principle of equality of all denominations. The discussion was on the legal character of agreements between state and church, on the conception of a party representing the interests of church, on the problem of caesura between *res spirituales* and *res temporales*.

On the third day of the session, prof. Franciszek Ryszka read the paper *Political Parties in the Systems of Government of Western Europe States*. The author's purpose was to present selected aspects of a real role of political parties in the governing mechanism of modern Western states. The consideration of the real role of political parties with omission of their legal situation on the background of the constitution was due to the author's conviction that constitutions operate with a collection of rules that were generally formed in time of liberalism, and they actually do not correspond with current political reality.

In the course of the discussion certain theses of the paper were questioned. The polemics centered particularly on the problems concerning a doctrinal levelling of political parties, role of the constitution in a modern state, and crisis of a parliament. There was also approached the problem of significance of a person of leader, and the role of mass communication media in political life.

Kazimierz Działocha

THE CONFERENCE OF THE CHAIRS OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW

The first Polish Conference of the Chairs of Public International Law was held in Karpacz, from 26th to 29th of September 1966. The Conference was attended by over 30 members of the Chairs of Public International Law from universities and the Higher School of Planning and Statistics. There was also present the representative of the Department of University and Economic Studies of the Ministry of Higher Education. The Conference was organised by the Chair of Public International Law of Wrocław University.

The topics of the Conference was on the curricular and also didactic problems. The following papers were read as the basis for discussion: *International Law in a New Curriculum*— by prof. dr. Alfons Klafkowski; *The Role of a Lecture and a Textbook* — by prof. dr. Cezary Berezowski; *Practice — its Role, Methods, and Materials* — by dr. Stanisław Nahlik; *Vor-diploma Seminary — its Organization, Methods, and Techniques* — by prof. dr. Remigiusz Bierzanek; *The M. A. Degree Work in Legal Education* — by prof.

dr. Stanisław Hubert; *Training of Young Jurists — Scientific Activity, Doctoral and Habilitation Dissertations*—by prof. dr. Kazimierz Libera; *Programme of Research and Information on Current Activity of the Chairs* — by prof. dr. Alfons Klafkowski.

In the lively discussion that followed there participated the experienced workers in the field of law as well as the representatives of younger generation of legal scholars. The considerable increase of the importance of knowledge of international law was pointed out, which is in close connection with ever greater participation of Poland in all fields of the international cooperation.

Further, the stress was laid on the fact that the specific nature of international law is often neglected by representatives of other branches of legal science. In effect, a number of hours for the international law was diminished in the new curriculum; moreover, this subject was not included in the curriculum of certain new courses that are in close connection with law.

The suggestion was made as to restore in the new curriculum of a full-time course of law the previous number of hours for practice, i.e., 60 and not 30 hours in an academic year, as a minimum time to make students acquainted with the said subject.

Lack of the appropriate materials indispensable for the didactic work in the field of public international law was also pointed out. The suggestion was made to issue the necessary aids in form of photocopies, and then — to publish a collection of materials prepared by members of different centres.

Problems of manpower training and preparation for didactic work were also discussed. The point was to find better forms of training than the existing ones. It was admitted that most desirable would be to establish closer contacts between the chairs of international law at different universities in order to get acquainted with different methods in didactic work and compare the obtained results. Such cooperation could be effected by granting fellowships at different chairs.

Another problem under discussion was too rigorous observation of the so called *pensum* of scientific workers. It would be desirable to lessen it and the suggestion was made that other activities such as doctoral seminars, repetitoria, and consultations be included in the *pensum*.

Final topic discussed was the problem of introducing or extending the public international law in curricula of courses related to law, e.g. Professional Administration Course. It was agreed as to the necessity to include certain elements of the international law in the curricula of political science programmes and let the chairs of the public international law contribute in formulating a curriculum and appointing teaching staff as regards the said subject as the mentioned course.

Zdzisław Galicki

THE CONFERENCE OF MEMBERS OF THE CIVIL PROCEDURE CHAIRS IN POLAND

The first national conference of members of the chairs of civil procedure was held from 24th to 27th of May 1965, followed by the conferences in 1966 and 1967. The first conference was under the auspices of the Warsaw University Chair of Civil Procedure and the Ministry of Higher Education. Since the debates proved to be fruitful the decision was taken as to organize such meetings every year.¹

¹ The report of the conferences held in 1966 and 1967 will appear in the next issue of the "Droit Polonais Contemporain."

The topics of the first conference were fundamental problems of the civil procedure science and its teaching, as well as the problems of teaching the subject: "Organization of the Administration of Justice."

The conference was attended by all the professors, assistant professors, adjuncts, and assistants of the chairs of civil procedure. Two representatives of the related disciplines: substantive civil law and criminal procedure were also present.

Four papers were read: 1) *Tasks of the Science of Civil procedure in the Light of New Codification of the Civil Procedure* — by prof. Jerzy Jodłowski (Warsaw University); 2) *Teaching Problems of Civil Procedure in the New Curriculum of Legal Studies* — by prof. Władysław Siedlecki (Jagiellonian University, Cracow); 3) *Didactic Problems of the Civil Procedure* — by prof. Edward Wengerek (Mickiewicz University, Poznan); 4) *Teaching and Curriculum Problems of the Subject: "Organization of the Administration of Justice"* — by asst. prof. Stanisław Włodyka (Jagiellonian University, Cracow).

Professor Jodłowski considered the development of the science of civil procedure within the period of 15 years that passed since the conference on the subject was held before the Congress of Polish Science in 1950. Next, he extensively discussed the scope of the science of civil procedure, methodological problems, relations of the science of civil procedure with other fields of legal sciences and other social sciences, and finally the subject of research for the nearest future. The point was made that the scope of the science of civil procedure includes not only the judicial civil procedure but covers also the arbitral procedure, and the procedure employed by all other organs empowered to try and give solutions in civil cases. Such determination of the range and subject of research in the science of civil procedure is a logical consequence of uniformity of the civil law system implemented by the Polish new Civil Code which regulates all the civil law relations including the legal relations between different units of socialized economy. The law of civil procedure as a formal law the aim of which is to provide for the implementation of norms of the substantive civil law, must by its nature cover any kind of the procedure involved in cases resulting from legal relations that are regulated by the substantive civil law.

In discussing the methodological problems professor Jodłowski emphasized that scientific works in the field of civil procedure cannot consist only in the analysis and interpretation of the normative material; the problems of social and economic relations that are subject of protection in the civil procedure should also be dealt with as extensively as possible. The stress was also laid on the problem of appropriateness and necessity to carry out research in the field of comparative law which undoubtedly enriches the science of civil procedure. Research in the civil procedure should be carried out in view of the connection between theory and practice which is to be effected by using broadly practical experiences and tending to meet the requirements of practice as fully as possible. It was pointed out that the primary task of the science of civil procedure is to elaborate a complete system of the law of civil procedure in accordance with the above determined scope of the discipline.

In the discussion it was agreed that the scope of research in the science of civil procedure should also include the procedure in cases on claims of employees proceeded before the commissions of conciliation that function at a number of establishments. It was pointed out that the additional and essential element of linkage existing between these two procedures is similarity in principles that govern them.

Professor Siedlecki presented the project of a curriculum of the civil procedure adjusted to the new four-year law course. The basis of the project was the thesis according to which the scope of teaching the civil procedure should correspond to the range of the science of this subject, i.e., it should comprise all kinds of the procedure before the organs empowered to try and give solutions in civil cases.

In the discussion that followed the project was fully accepted. The content of monographic lectures was also discussed. It was agreed that particularly the following subjects should be included ; civil procedure of non-litigation nature, arbitral procedure, international civil procedure, execution procedure, and the procedure in cases concerning labour relations.

In the article read by professor Wengerek and in the discussion that followed, there were considered many important problems pertaining to the methods of teaching the civil procedure. There was full acceptance of the audience of the interesting and quite possible to be effected suggestion made by prof. Wengerek as to employ one of the modern didactic methods and make a short subject film for educational purposes on the proper run of the civil proceedings. It would be advisable to make also a film on criminal proceedings.

Professor Wlodyka pointed out that the subject called so far "Organization of Justice Administration" constitutes a functional entity which is of great importance from the point of view of the rule of law and current needs of legal practice as well as regards the evolution of forms of the legal protection and development of the principle of community participation in effecting the protection. In consequence, the need will be to include all these complex problems in the new curriculum as well as in the programme of research.

In the discussion on this article it was agreed that the subject "Organization of the Administration of Justice" should be maintained in the new curriculum of the legal studies but in a modified form. The subject under the changed name, "Institutional Structure of the Organs of Legal Protection" should have a more extensive range and should cover not only the problems concerning the organs of justice administration but also the problems involved in all other institutions of legal protection and legal assistance (arbitrage, procuracy, social courts, commissions of conciliation, the bar, legal advisers, and notary conveyancers).

Finally, two comprehensive resolutions were passed. The first one concerned the problems of civil procedure science and its teaching, and the second pertained to the subject: "Institutional Structure of the Organs of Legal Protection". The resolutions were in principle based on the theses given in the papers read at the Conference.

Jerzy Lapierre

THE CONFERENCE OF MEMBERS OF THE CHAIRS OF LAW OF LABOUR

The conference organized by the Ministry of Higher Education and the Chair of Law of Labour at the A. Mickiewicz University in Poznań was attended by members of the chairs of the law of labour (from Cracow, Lublin, Poznań, Toruń, Warsaw, Wrocław), and the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences, Institute of Labour of the Committee of Labour and Wages, and the Central Institute of Protection of Labour attached to the Central Council of Trade Unions. Among the participants of the conference present was also Vice-President of the Committee of Labour and Wages. The conference took place in May 1966.

The programme of the Conference¹ included the following topics: 1) *Five-Year Plan of Research in the Field of Law of Labour* (1966 - 1970), introductory paper by prof. dr. Wiktor Jaśkiewicz; 2) *Curricular Problems in Teaching Law of Labour in the Department of Law* — by prof. dr. Wiktor Jaśkiewicz; 3) *Methodical Problems in M. A. Degree and Diploma Papers* — by dr. Czesław Jackowiak; 4) *Problems of Putting in Order and Codifying the*

¹ This was the second conference; the first one was held in Zamość, June 4th-9th, 1963.

Law of Labour in View of the Present Codification Work — theses elaborated by dr. Zbigniew Szubert, and prof. dr. Maciej Świącicki.²

As to the Five-Year Plan of Research the discussion was on certain general problems. It was pointed out that the advantage of the Plan was its reflection of the development of research and continuity in planning scientific works. The stress was on tendencies to consider the obtained results by way of synthesis, desist from research on certain problems that in principle have already been elaborated, and start working on problems of interest though neglected so far by the science of law of labour, for instance problems of social security. It was claimed as to include in future plans the problems suggested by state and social organizations as well as the problems of coordination of research carried by the chairs, university institutes, industry, and the Polish Academy of Sciences.

In the discussion on curricular problems it was pointed out that in consequence of the reform of the university legal studies by shortening them to four years, there is a necessity of the appropriate adjustment of the curriculum of law of labour to shorter course. Moreover, the need will be to make better use of the increased number of hours designated for practice. It was agreed that the law of labour course is to be focussed on legal institutions concerning persons employed in trade and industry. Monographic lectures are also to be included in the curriculum. It was pointed out that in lectures on law of labour the results of research in sociology and history of law should be presented in order to give a picture of the obligatory law in its social and economic implications as well as in aspects of the prospective development.

In discussion on problems of putting in order and codifying the law of labour the stress was laid on the need to make research in order to quicken the works on the subject.

Other problems discussed concerned : subjective and objective scope of the future code of labour, principles of the labour law, its function, relation to the civil law and the administrative law, problem of differentiation of the labour law and unification tending to remove unjustified differences in legal situation of white-collar employees and workers.

Wiktor Jaskiewicz

² The theses were published in "Studia i Materiały Instytutu Pracy, 1966, No. 21.

CONSTITUTIONAL AND ADMINISTRATIVE LAW

1. Law dated November 21st 1967 on common duty for defense of Polish People's Republic (J. of L., No. 44, item 220).

The undertaking of works on this law corresponded to two main trends characteristic for legislative processes in recent years. First, gradual elimination of obsolete laws from the inter-war period, and second — replacing a number of often not enough harmonious legal acts regulating particular parts of certain problems by uniform regulation covered by one enactment. Due to the enforcement of the present law it was possible to abolish three statutes from inter-war years (on tributes and on communication services in the state defence service) and three laws issued in Polish People's Republic (on common military duty, on regional anti-craft defense, and on providing transport means for the country's defense needs). Elaboration of the statute was going on for several years since the point was not only to bring the existing legislation up to date and codify it but also to consolidate by means of legal enactment a number of experiences from the cooperation of citizens and their organizations with the state organs within the frames of a uniform system of preparatory works for defense. Only such an interpretation has corresponded to the general public understanding that defense of the country is a matter of concern for the whole society. According to the above assumption, the law specified definite principles of the uniform management in all the defense preparations and the responsibility laid on individual links of the state administration; it also precised the forms of citizens' contribution and their obligations.

In developing the constitutional principle that management in the country's defensibility and organization of armed forces rests with the Ministers' Council, the statute entrusted the Committee for the Country's Defense — which is the Committee of Ministers' Council — with current governing of all the affairs concerned with defensibility, coordination of the state organs functions in this scope of activity, determination of organizational assumptions of armed forces, and people's self-defence. The Chairman of the Committee is Prime Minister and one of his deputies — Minister of Defence; other members of the Committee are appointed by the Ministers' Council. The responsibility for implementation of tasks concerned with defensibility in individual branch rests with a minister, and in every territorial administrative unit — with praesidium of the people's council; for effecting the tasks put upon social organizations are responsible their governing bodies that act in agreement with the appropriate military organs. For collective management of defense in particular regions, the Committee for the Country's Defense appoints in every voivodship a defense committee which, if need be, appoints similar committees in districts, towns, country-sides, and bigger enterprises; the head of the committee is always the president of the praesidium of people's council or the director of an enterprise.

The duty to do regular military service is for 24 or 36 months (e.g., in the Navy) or in a few periods for 18 months during 3 years. The obligation of conscription concern men who are to be 19 years old in a given year, and it is prolonged up to 24 years of age for persons who are not drafted for service. Every-year contingent of citizens drafted for service is determined in accordance with the Constitution by the Minister's Council. Calling out women for regular military service is not provided; the Minister of National Defense may, however, extend the duty to report at conscription onto women with the appropriate professional qualifications.

Persons at the induction age who are not called out for military service are obliged to do military training which includes 30-day training in a camp and other drill exercises to be gone through in a time free from work (60 days a year during 3 years). Male students (in some cases female students, too) attending universities and schools on the university level where military training is being performed do their service by means of training programmes included within the curriculum, while in time free from lectures they are trained in military units.

Students are obliged to do regular military service only in case they do not pass an obligatory exam from this training. Soldiers transferred to the reserve are called out periodically for drill, they may be obliged to improve the acquainted military knowledge by way of self-education.

In towns and countries as well as in offices, state institutions, and different units of the socialized economy, there are established sections of self-defence, the task of which is defensible preparation of a given area or enterprise, provision of drinking water and food resources, security of buildings and social property, making ready and maintenance of shelters. Assignment to a self-defence unit concerns persons under 60 years of age, unless they are found unfit for service.

Students of secondary schools have to go through defensible training within the curriculum and during the vacation time they may be sent for training in a summer camp; for persons at the induction age which are through such training the time of regular military service is shortened by half. For young people not attending such schools training is organized by the appropriate social organizations. For all people (with the exception of physically unfit) the Ministers' Council determines ways and forms of training and practical exercises in order to ensure acquaintance of indispensable knowledge of public self-defence. Training is performed by the appropriate institutions and social organizations, and if necessary, the regional defense committees may order training for people. All people may be obliged on principles determined by the Ministers' Council to get supplied with individual protective equipment, to make all the necessary arrangements for protecting houses and belongings, to build shelters, etc. In a way determined by the Ministers' Council order on persons between 16 and 60 years old may be imposed the duty to give some tributes (non-paid immediate works involved in preparations of the country's defense that are to be accomplished in time free from work); on natural and legal persons, on offices, institutions, and organizations, there may be imposed the duty to render accessible accommodation, equipment or material needed for defense preparations.

The law guarantees certain rights for soldiers and their families (in labour relations it is inadmissible to give notice, better post is ensured in a case professional qualifications have been improved during service, there is ensured medical care and allowances for families; eviction is inadmissible, no notice can be given to soldier's wife, and there is ensured employment for soldier's wife in a case she wants to go to work).

2. Law dated June 13th 1967 on Voluntary Reserve of Civil Militia (J. of L., No. 23, item 108).

The organization O.R.M.O. (abbreviation of the Polish name) was established in 1946 as a form of participation of the community in securing public order. It was of great help in making effective the work of at that time young professional apparatus of militia and gained good results in developing the sense of common responsibility of the society for keeping order and in introducing various forms of active contribution in this process of general public. By this means the organization has gained particular rank in the process of strengthening the order developing social consciousness and activity. Due to this statutory regulation of this movement has become necessary in order to create firm fundamentals

for its further development by precisising the organizational structure and forms of activity of the O.R.M.O. as well as rights and obligations of its members. At the time the law was enacted the O.R.M.O. had almost 300 000 members, and over half of the number was active in rural areas. The principles of the new law were extended by the statute of O.R.M.O. issued in July 1967 (Polish Monitor, No. 45, item 227), and determination by way of an executive order the procedure to be adopted by the O.R.M.O. members when on duty (J. of L., No. 32, item 159).

O.R.M.O. is a voluntary social organization associating citizens, who are ready to participate in keeping public order actively and in an organized form. O.R.M.O. develops and strenghtens public observance of principles of social mutual relationship, shapes the proper attitude towards social property, takes an active part in rescue works and helps in making up for demages due to elemental disasters, popularizes regulations concerning public order, cooperates with the appropriate state organs as regards order and protection of property, and with the defense organs and social organizations in developing social self-defense.

Units of O.R.M.O. are being established in towns and villages or in certain districts or areas, or in enterprises (in such a case their activity covers surroundings of a given establishment). In meeting particular interests of members, special units are being established for example traffic units for preserving security on waters and railways, for taking care of children not-cared for, etc. The decision as to the enrollment in a unit rests with the assembly of its members by means of the majority of voices after the application of a candidate is examined; it also encloses references of his professional or social organization or references of two members of O.R.M.O. Work in O.R.M.O. is non-profit but the enterprise where O.R.M.O. member is employed is obliged to grant him time off without any decrease of his salaries.

Supervision and coordination of the O.R.M.O. activity is entrusted with the praesidium of people's councils. Current works in this field are accomplished by social committees of the O.R.M.O. established by the praesidiums. The committees give the necessary guidance for the organization's activity and are of the assistance to individual units. The committee approves resolutions as to enlisting a member, and may order recalling the unit's commander and his attendant before their term expires (they are elected every three years by the assembly of members of the O.R.M.O. unit). Training of members for independent accomplishing their duties is taken up by the professional organs of militia with which the O.R.M.O. members are in continuous contact when performing their tasks and some of them they do together with the militia officers.

When the O.R.M.O. member acts officially, he wears the proper badge or clothes, and on demand he presents his identity card. He may give instructions in order to prevent breach of the peace, prove identity of persons under suspicion, control whether the traffic regulation and order on public roads is kept to, and, if necessary, he may use physical compulsion (e.g. for bringing a suspected and recalcitrant person to the militia station). In certain cases the O.R.M.O. member may convey administrative offenses to be tried by social courts and he may act as a public prosecutor before the organs for application of administrative pelalties (kolegia karno-administracyjne).

3. Law dated November 21st 1967 on establishing the office of the Minister of Machine Production Industry (J. of L., No. 43, item 215).

This Ministry has acted as a separate organ till 1957 when it was joined with the Ministry of Metallurgy to form the Ministry of Heavy Industry; the point was at that time to make more advantageous conditions for developing machining industry by subjecting it to the same management with metallurgy, and by this means ensuring for this industry

fundamental resources. Now the cooperation of these branches of economy is assured and taking into account much more rapid development of machine production industry and growing number of its branches, its separation from the Ministry of Heavy Industry became necessary. Within the scope of activity of the Ministry of Heavy Industry remained metallurgy, mining of metal raw materials, heavy machines, rolling stock, and ship building; the new ministry has taken over electronic industry, teletechnology, cables, precision mechanics, automation, measuring apparatus, textile machinery, motors, engines, aircraft industry, production of refrigerators, and building machines.

4. Law dated June 13th 1967 on the obligation to use mineral manures in farms. (J. of L., No. 23, item 109).

The enactment of this statute is in consequence of needs arisen in connection with the postulated in the five-year plan increase of crop production. It concerns a number of individual farms, the owners of which resist application of the necessary doses of mineral manures. The regions in which there is to be an obligation to use the minimum dose of these manures determines the praesidium of voivodship national council and the quantity of a dose to be used for 1 ha determines for a given region the praesidium of district national council after having consulted the agricultural — chemical station. According to local conditions, the praesidium of national councils in villages may reduce a dose determined for a given region by 20%. For all regions involved the state provides the necessary quantity of manures and gives instructions how to use them. The farmer who is behind in accomplishing this obligation must pay the equivalent of manure not bought up and dues not paid on time are subject to compulsory pursue by way of administrative execution. Money prosecuted comes in funds of the villages involved to be used for advancement of their development.

Stanislaw Gebert

DROIT CIVIL

Il semble opportun de signaler dès le début de cette revue que le texte du Code civil publié en 1964 a paru en traductions en langues étrangères. La maison d'éditions «Wydawnictwo Prawnicze» a publié les versions française et russe, avec introduction de J. Wasilkowski (Varsovie, 1966), indépendamment de la traduction russe publiée à Moscou. D'autre part l'Institut Osteuropa en Autriche a publié une version allemande.

L'année 1967 n'a pas apporté d'innovations particulières dans le domaine de la législation civile. Néanmoins, en matière de législation civile il y a lieu de noter quelques actes normatifs assez importants, et notamment:

1°. Avis du ministre de l'Économie communale du 27 avril 1967 portant publication d'un texte unique du règlement du Conseil des Ministres du 13 juillet 1957 concernant l'aliénation par l'État des maisons d'habitation et des parcelles à bâtir (J. des L. n° 18, texte 83). Le texte unique tient compte en particulier des amendements apportés par le règlement du 8 mars 1967.

Le règlement susmentionné du Conseil des Ministres a été édicté en vertu de la loi du 28 mai 1957 sur la vente par l'État de maisons d'habitation et de parcelles à bâtir (J. des L. n° 31, texte 132), en déterminant notamment la base de la fixation du prix des maisons d'habitation et d'autres bâtiments, ainsi que des parcelles à bâtir vendus par l'État, le montant du prix et le mode de paiement ainsi que les facilités accordées à certaines catégories d'acheteurs.

2°. Loi du 13 juin 1967 sur les frais de justice en matière civile (J. des L. n° 24, texte 110), ainsi que le règlement du Conseil des Ministres du 13 juin 1967 publié dans le même numéro du Journal des Lois concernant la fixation du montant d'enregistrement en matière civile (J. des L. n° 24, texte 111). La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, soit le 20 juin 1967. Les dispositions spéciales sur les frais de justice, et en particulier les dispositions sur les taxes judiciaires et celles édictées après le 22 juillet 1944 sur l'exemption totale ou partielle des frais de justice ont été maintenues en vigueur.

3°. Arrêté du Président de la Commission du Plan près le Conseil des Ministres du 13 février 1967, concernant les conditions générales des contrats de vente et des contrats de fournitures relatifs aux échanges avec l'étranger, conclus entre les unités de l'économie socialisée (Moniteur Polonais n° 12, texte 64). Cet arrêté a été rendu en vertu des articles 2 et 384 du Code civil et des autorisations contenues dans les ordonnances du Conseil des Ministres: n° 97 du 27 avril 1965 (Moniteur Polonais n°23, texte 109) et n° 18 du 27 janvier 1967 (Moniteur Polonais n° 7, texte 32). Dans le même Moniteur ont été publiées les annexes à l'arrêté susmentionné: les conditions générales des contrats de vente des marchandises destinées à l'exportation (annexe n° 1) et les conditions générales de vente des marchandises provenant des importations (annexe n° 2). Ces conditions générales s'appliquent d'une manière correspondante aux contrats de fournitures aussi longtemps que des dispositions spéciales n'auront pas été édictées en cette matière.

Il faut souligner que les unités de l'économie socialisée peuvent stipuler dans les contrats de vente leurs droits et obligations réciproques autrement que ne le prévoient les conditions générales précitées, sous réserve des cas où il résulte des dispositions de la loi ou de la teneur des conditions générales que les droits et obligations fixés par elles lient obligatoirement les parties. Cela concerne en particulier les prix et les délais de paiement, ainsi que les dispositions limitant ou écartant la responsabilité. Dans des cas déterminés, les unités de l'économie socialisée peuvent limiter leur responsabilité au titre de la garantie des vices et de la garantie spéciale. Ces unités peuvent également stipuler au contrat qu'une demande de dommages-intérêts dépassant le montant de la pénalité conventionnelle est irrecevable, de même que le vendeur ne sera pas tenu de payer la pénalité à titre des vices si le vice est insignifiant (menus défauts) et si le vendeur l'a fait disparaître ou bien s'il a livré en échange un autre lot de marchandise, sans délai ou dans le délai convenu avec l'acheteur.

Les conditions générales des contrats de vente des marchandises destinées à l'exportation se composent de dix chapitres (§ § 1 - 52). Le § 1^{er}, al. 1 reproduit textuellement l'art. 386 du Code civil. De même les alinéas 2 et 3 du § 1^{er} concernant l'exécution de l'obligation correspondant à l'art. 354 du Code civil.

L'unité qui y a droit est tenue de chercher à l'aide des mesures juridiques accessibles de faire exécuter par l'unité obligée les prestations découlant du contrat, tandis que l'unité obligée est tenue à la diligence eu égard à une protection particulière des biens sociaux. La révision ou la résiliation du contrat sont admissibles dans des cas économiquement justifiés. D'autre part, tant que le délai de livraison de la marchandise ou d'une partie de celle-ci par le vendeur n'a pas expiré, l'acheteur peut se désister du contrat pour des causes graves et il n'a pas à payer les pénalités conventionnelles, mais à la charge pour lui de réparer le dommage subi par le vendeur à la suite des impenses faites en vue de fabriquer la marchandise ou ses parties ou bien à la suite de la perte du profit qu'il aurait réalisé si l'acheteur ne s'était pas désisté du contrat. Les autres dispositions règlent les questions relatives à la qualité de la marchandise.

Les chapitres suivants règlent les problèmes relatifs à la forme du contrat (chapitre 2), à la délivrance de la marchandise (chapitre 3), au prix (chapitre 4), au paiement et à ses délais (chapitre 5), à l'emballage et au marquage. Les chapitres 7 et 8 contiennent des dispositions concernant la garantie des vices et la responsabilité pour manques ainsi que la ga-

rantie spéciale. La responsabilité emportant la réparation ainsi que les circonstances particulières écartant la responsabilité pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat sont réglées dans les chapitres 9 et 10.

Les conditions générales des contrats de vente des marchandises provenant des importations règlent les matières identiques.

L'arrêté en question est entré en vigueur le 1^{er} avril 1967.

4°. Arrêté du ministre de la Culture et des Beaux-Arts du 20 février 1967 sur les modalités de la garde des objets trouvés ayant une valeur scientifique ou artistique (Moniteur Polonais n° 14, texte 69), rendu en vertu de l'art. 185 du Code civil, ainsi que du § 12, al. 2 du règlement du Conseil des Ministres du 14 juin 1966 concernant les objets trouvés (J. des L, n° 22, texte 141).

Jan Winiarz

LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LE MINISTÈRE PUBLIC
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
(Journal des Lois du 19 avril 1967, n° 13, texte 55)

Chapitre premier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Le ministère public de la République Populaire de Pologne est constitué par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ainsi que par les procureurs dans les unités de droit commun ou militaires du ministère public, qui sont subordonnés du Procureur Général.

Art. 2. 1. La tâche du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et des procureurs qui lui sont subordonnés consiste à sauvegarder la légalité populaire, et en particulier à poursuivre les délits, à veiller à la protection de la propriété sociale et à faire respecter les droits de citoyens.

2. L'activité du ministère public a pour objet la protection et la consolidation du système politique et socio-économique de la République Populaire de Pologne.

Art. 3. 1. Pour réaliser les objectifs déterminés à l'art. 2, le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés:

1° exercent ou surveillent la procédure préparatoire dans les causes pénales, introduisent et soutiennent l'accusation devant les tribunaux;

2° intentent les actions dans les causes pénales et civiles et participent à la procédure civile lorsque la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige;

3° prennent des mesures prévues par la loi et tendant à assurer une application régulière et uniforme de la loi dans les procédures: judiciaires, de répression administrative et administrative, ainsi que dans d'autres procédures prévues par les lois;

4° exercent la surveillance sur l'exécution des jugements dans les causes pénales ainsi que sur l'exécution des décisions prononçant la détention préventive et d'autres décisions privatives de liberté;

5° effectuent des recherches en matière de problèmes de la délinquance;

6° exercent un contrôle sur le respect de la loi par les organes locaux de l'administration de l'État, les entreprises d'État et les autres unités de l'organisation de l'État, à l'exception des tribunaux, ainsi que par les organisations professionnelles, autonomes locales, coopératives et sociales dans la mesure où elles exercent des fonctions administratives de l'État ou autres fonctions qui leur sont confiées par des lois;

7° coopèrent avec les organes locaux du pouvoir de l'État en ce qui concerne la fonction qu'ils exercent de veiller au respect de la légalité populaire, à la protection de la propriété sociale et à la garantie des droits de citoyens;

8° coordonnent les activités en matière de poursuite des délits, exercées par les autres organes d'État;

9° prennent d'autres mesures prévues par la loi, indispensables à la consolidation de la légalité populaire et à la prévention de la délinquance.

2. Dans les matières relevant du champ d'activité des tribunaux militaires et d'autres organes militaires, les fonctions énumérées à l'alinéa 1 sont exercées par les procureurs militaires.

Art. 4. 1. Le Procureur Général est subordonné au Conseil de l'État et agit conformément aux directives de celui-ci.

2. Le Procureur Général rend compte au Conseil de l'État des activités du ministère public.

Art. 5.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs sont indépendants des organes locaux du pouvoir ainsi que des organes de l'administration de l'État et ne sont subordonnés qu'aux procureurs qui sont leurs supérieurs.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs obéissent au principe d'impartialité et de traitement égal de tous les citoyens.

Art. 6. 1. Les organes locaux du pouvoir ainsi que les organes de l'administration de l'État, de même que les unités d'organisation de l'État, autonomes locales et coopératives, ainsi que les organisations professionnelles et sociales sont tenues d'assister le Procureur Général et les procureurs qui lui sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Sur la demande du conseil populaire ou de son praesidium, le procureur de voïvodie ou d'arrondissement informent ces autorités de l'état de la délinquance et de la lutte contre celle-ci ainsi que des résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi sur le territoire de la voïvodie ou de l'arrondissement donnés.

Chapitre 2

ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 7. 1. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est nommé et révoqué par le Conseil de l'État.

2. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne est l'organe supérieur du ministère public. Le Procureur Général:

1° dirige l'ensemble des activités du ministère public de la République Populaire de Pologne,

2° édicte des dispositions détaillées concernant les activités du ministère public.

3. Le Procureur Général peut prendre tous les actes relevant du champ d'activité du ministère public ou confier leur exécution aux procureurs qui lui sont subordonnés, à moins que la loi ne réserve un acte déterminé à sa compétence exclusive.

Art. 8. 1. Les adjoints au Procureur Général de la République Populaire de Pologne sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État.

2. L'un des adjoints au Procureur Général est le Procureur Supérieur Militaire, nommé et révoqué par le Conseil de l'État sur la proposition conjointe du Procureur Général et du ministre de la Défense Nationale. Le Procureur Supérieur Militaire dirige au nom du Procureur Général les activités des unités militaires du ministère public.

Art. 9. 1. Au Procureur Général sont subordonnés ses adjoints, les adjoints au Procureur Supérieur Militaire ainsi que les procureurs, les procureurs adjoints, les vice-procureurs et les substituts des unités de droit commun ou militaire du ministère public, de même que les officiers d'instruction des unités militaires du ministère public.

2. Le procureur supérieur peut prendre des actes relevant de son champ d'activité ou confier leur exécution aux procureurs, assesseurs de ministère public et officiers d'instruction, à moins que la loi ne réserve un acte déterminé à sa compétence exclusive.

3. Le Procureur Général peut confier pour un temps déterminé l'exercice des fonctions de procureur à un assesseur de ministère public, sans que toutefois celui-ci ait le droit:

1° de participer à la procédure devant une cour de voïvodie,

2° de former des recours ou des requêtes à la Cour Suprême ainsi que d'agir devant cette juridiction,

3° d'appliquer la détention préventive.

4. Les personnes énumérées aux alinéas 1 et 3, à l'exception des officiers d'instruction, sont procureurs au sens de la présente loi ainsi que des dispositions de la procédure pénale, civile, administrative et de répression administrative ainsi que d'autres procédures prévues par des lois.

5. Les personnes énumérées à l'alinéa 1 ainsi que les assesseurs et les stagiaires (stage préparatoire) sont employés du ministère public au sens de la présente loi.

Art. 10. 1. Peut être nommé procureur le ressortissant polonais qui:

1° offre la garantie d'exercer convenablement les devoirs de procureur en République Populaire de Pologne;

2° jouit de la plénitude des droits civiques et civils;

3° possède les qualités morales requises;

4° a achevé les études juridiques universitaires;

5° a accompli un stage préparatoire au ministère public et a passé avec succès les examens requis;

6° justifie d'un stage requis de travail: dans les unités du ministère public de droit commun — d'un an de travail en qualité d'assesseur; dans les unités militaires du ministère public — du service d'une durée prévue par les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées;

7° a vingt-cinq ans révolus.

2. Dans les unités militaires du ministère public ne peut être nommé procureur qu'un officier de carrière ou un officier du service périodique.

3. Peut également être nommé procureur celui qui remplit les conditions requises légales pour être juge.

4. Les conditions déterminés à l'alinéa 1, pts 1 - 5 et à l'alinéa 3 sont respectivement applicables pour la nomination d'assesseur ou d'officier d'instruction.

Art. 11. Dans des cas exceptionnels, le Procureur Général peut exempter une personne déterminée du stage préparatoire et de l'examen ainsi que du stage de travail requis, lorsque cette personne possède les qualifications requises pour exercer les devoirs de procureur d'assesseur ou d'officier d'instruction.

Art. 12. 1. Les procureurs de l'Office du Procureur Général ainsi que les procureurs de voïvodie sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

2. Les adjoints au Procureur Supérieur Militaire, les procureurs de l'Office du Procureur Supérieur Militaire et les procureurs des régions militaires sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État, sur proposition conjointe du Procureur Général et de ministre de la Défense Nationale.

3. Les autres procureurs et les assesseurs sont nommés et révoqués par le Procureur Général. Le procureur d'une unité militaire du ministère public est nommé et révoqué de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Art. 13. 1. Le procureur peut être licencié d'une unité de droit commun ou militaire du ministère public:

1° lorsqu'il n'offre pas de garantie d'exercer convenablement les devoirs de procureur; dans ce cas l'intéressé doit pouvoir présenter des éclaircissements sur ce point avant que la décision ne soit prise;

2° dans d'autres cas, lorsque les dispositions générales sur les fonctionnaires de l'État ou les décisions sur le service militaire des officiers des Forces Armées prévoient le licenciement obligatoire du fonctionnaire ou de l'officier.

2. Le licenciement du procureur des unités du ministère public a lieu également en cas de maladie, d'invalidité ou de diminution physique, lorsque ces circonstances ont pro-

voqué une incapacité permanente à exercer les devoirs de procureur et ont été constatées par une commission médicale compétente.

3. Dans les unités de droit commun du ministère public, le licenciement a lieu lorsque le procureur a soixante cinq ans révolus, à moins que le Procureur Général ne consente, à la requête de l'intéressé, à ce qu'il reste en fonctions, mais seulement jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. En ce qui concerne les procureurs nommés par le Conseil de l'État, ce consentement est donné par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

4. Dans les cas énumérés à l'alinéa 1, point 1 ainsi qu'aux alinéas 2 et 3, la résiliation du rapport de service avec un procureur exerçant ses fonctions dans les unités de droit commun du ministère public s'effectue avec un préavis de trois mois.

5. Les dispositions des alinéas 1-4 sont respectivement applicables au licenciement d'un assesseur ou d'un officier d'instruction.

Art. 14. 1. Les unités de droit commun du ministère public sont: l'Office du Procureur Général et les offices du ministère public de voïvodie et d'arrondissement.

2. Les unités militaires du ministère public sont: l'Office du Procureur Supérieur Militaire, les offices du ministère public des régions militaires et les offices militaires du ministère public des garnisons.

3. D'autres unités de droit commun ou militaires du ministère public peuvent être créées en cas de besoin.

4. Les unités de droit commun du ministère public sont créées et supprimées par le Procureur Général, tandis que les unités militaires le sont par le ministre de la Défense Nationale de concert avec le Procureur Général.

Art. 15. 1. A l'Office du Procureur Général fonctionne un collège, qui est un organe consultatif du Procureur Général, appelé à émettre des avis sur les problèmes fondamentaux relatifs aux activités du ministère public.

2. Les membres du collège sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

Art. 16. 1. L'organisation interne des unités de droit commun du ministère public est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'État sur proposition du Procureur Général.

2. L'organisation interne des unités militaires du ministère public est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'État sur proposition du ministre de la Défense Nationale présentée de concert avec le Procureur Général.

Art. 17. Le stage préparatoire au ministère public consiste à préparer le stagiaire à l'exercice convenable des devoirs de procureur. La durée de ce stage est de deux ans.

Art. 18. 1. Peut être nommé stagiaire le ressortissant polonais qui remplit les conditions déterminées à l'article 10, alinéa 1, points 1-4.

2. Dans les unités militaires du ministère public ne peut être nommé stagiaire qu'un officier de carrière ou un officier du service périodique.

3. Le stagiaire est nommé et révoqué par le procureur de voïvodie dans les unités de droit commun du ministère public et par le Procureur Supérieur Militaire dans les unités militaires du ministère public.

4. Un stagiaire dans les unités de droit commun du ministère public peut être licencié avec un préavis de trois mois.

Art. 19. 1. Après la fin du stage préparatoire le stagiaire est tenu de passer un examen,

2. Après l'examen passé avec succès, le stagiaire est nommé assesseur ou officier d'instruction, à moins des circonstances énumérées à l'article 13, alinéas 1 et 2.

Art. 20. Les dispositions détaillées sur le stage préparatoire au ministère public ainsi que sur l'examen sont édictées par le Procureur Général pour les unités de droit commun

du ministère public et par le ministre de la Défense Nationale, de concert avec le Procureur Général, pour les unités militaires du ministère public.

Art. 21. 1. Les employés administratifs du ministère public sont, au sens de la présente loi, les personnes employées dans les unités de droit commun du ministère public qui n'ont pas la qualité d'employés du ministère public.

2. Le Procureur Général détermine les qualifications requises pour les différents postes des services administratifs du ministère public.

Chapitre 3

LES ACTIVITÉS DU MINISTÈRE PUBLIC

1. La poursuite des délits

Art. 22. 1. Conformément aux dispositions de la loi, le procureur ouvre et dirige la procédure préparatoire ou fait ouvrir ou diriger une telle procédure par un organe compétent des poursuites.

2. Au cours de la procédure préparatoire le procureur prend, dans des cas prévus par la loi, des mesures tendant à prévenir le poursuivi de se soustraire à la justice.

3. La détention préventive ne peut être ordonnée qu'après l'interrogatoire préalable par le procureur du prévenu, à moins que celui-ci ne se dérobe.

Art. 23. Le procureur exerce la surveillance sur la procédure préparatoire dirigée par la milice civique ou par un autre organe de poursuite. Les ordonnances du procureur dans la procédure préparatoire lient les organes de poursuite.

Art. 24. 1. Au cas où la procédure préparatoire révèle des circonstances favorisant la commission de délits ou entravant leur découverte, le procureur saisit l'organe compétent d'une intervention.

2. Dans son intervention, le procureur peut demander un contrôle ainsi qu'une action tendant à établir la responsabilité de service, disciplinaire ou pécuniaire des coupables.

3. Les dispositions de l'article 52, alinéa 1 et de l'article 53 sont respectivement applicables à cette intervention.

Art. 25. Lorsque la procédure préparatoire fait l'objet d'un non-lieu, le procureur peut, suivant les circonstances, envoyer le dossier aux organes compétents pour qu'ils intentent une procédure de répression administrative, disciplinaire ou de service ou bien dans le but de faire examiner l'affaire par un tribunal social.

Art. 26. Les arrêtés, les instructions, les ordres et les directives à caractère général, rendus par les ministres et concernant la procédure préparatoire, doivent être concertés au préalable avec le Procureur Général, tandis que ceux édictés par les organes d'État à l'échelon de voïvodie ou d'arrondissement doivent être concertés avec le procureur de voïvodie ou d'arrondissement.

Art. 27. 1. Le Procureur Général peut réclamer aux organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État des mesures tendant à perfectionner les activités des organes qui leur sont subordonnés en matière de procédure préparatoire.

2. Les attributions déterminées à l'alinéa 1 appartiennent respectivement aux procureurs de voïvodie et d'arrondissement à l'égard des organes d'État à l'échelon de voïvodie et d'arrondissement.

Art. 28. Dans les causes relevant du champ d'activité des tribunaux militaires les attributions prévues aux articles 26 et 27 appartiennent au Procureur Supérieur Militaire et aux procureurs militaires qui lui sont subordonnés.

2. La participation du procureur à la procédure judiciaire

Art. 29. 1. Dans la procédure pénale devant le tribunal le procureur introduit et soutient l'accusation. Il peut soutenir également l'accusation dans les causes intentées par d'autres accusateurs ainsi que se charger de l'accusation dans ces causes.

2. Au cas où les résultats de la procédure judiciaire ne confirment pas les chefs de l'accusation, le procureur se désiste.

3. Dans des cas prévus par la loi, le procureur peut former des recours contre les décisions du tribunal.

Art. 30. Lorsqu'il estime que la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige, le procureur intente ou soutient une action civile dans les causes pénales et, sous réserve des dérogations prévues par la loi, intente l'action civile dans la procédure civile; il peut également prendre part à tout stade de la procédure devant le tribunal, quel que soit l'auteur de l'action.

Art. 31. Les recours extraordinaires contre les jugements définitifs ayant l'autorité de la chose jugée sont introduits devant la Cour Suprême par le Procureur Général. Dans les causes relevant du champ d'activité des tribunaux militaires ces attributions appartiennent au Procureur Supérieur Militaire.

Art. 32. 1. Le Procureur Général présente à la Cour Suprême les propositions qu'il soutient en matière de surveillance exercée par la Cour Suprême sur la jurisprudence des tribunaux de droit commun et spéciaux.

2. En particulier, le Procureur Général présente des propositions tendant à établir les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire ainsi **que** des propositions tendant à éclaircir les dispositions légales qui suscitent des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence.

3. La surveillance de l'exécution des jugements en matière pénale et des ordonnances privatives de liberté

Art. 33. Dans les limites prévues par la loi, le procureur exerce la surveillance de l'exécution des jugements en matière pénale, des arrêts prononçant la détention préventive ainsi que d'autres ordonnances et décisions privatives de liberté. Cette disposition ne porte pas atteinte aux attributions légales des tribunaux.

Art. 34. 1. La surveillance pénitentiaire exercée par le procureur sur les établissements où séjournent les personnes privées de liberté, comprend surtout le contrôle de la légalité de la détention ainsi que le contrôle de la légalité de l'exécution de la peine privative de liberté, de même que de toutes ordonnances et décisions privatives de liberté.

2. Le Procureur Général agissant de concert avec le ministre de la Justice et, s'il y a lieu, avec d'autres ministres compétents, déterminera en détail l'étendue de la surveillance pénitentiaire exercée par le procureur ainsi que le mode d'exercice de cette surveillance.

Art. 35. Le procureur a droit d'accès à tout moment dans les locaux de l'établissement où séjournent les personnes privées de liberté ainsi que celui de voir les documents et de demander des explications à l'administration de l'établissement, de s'entretenir avec le détenus et d'examiner leurs plaintes et requêtes.

Art. 36. 1. Lorsqu'il constate une privation illégale de liberté, le procureur ordonne sans délai la libération du détenu.

2. Le procureur peut faire arrêter l'exécution de toute décision de l'administration de l'établissement où séjournent les personnes privées de liberté lorsque cette décision concerne une personne privée de liberté et est contraire à la loi. Le procureur informe sans délai de sa décision l'organe supérieur à l'administration de l'établissement.

Art. 37. 1. Le Procureur Général soumet au Conseil de l'État les propositions concernant l'application du droit de grâce à l'égard des personnes condamnées par les tribunaux.

2. L'attribution déterminée à l'alinéa 1 appartient au Procureur Supérieur Militaire en ce qui concerne les personnes condamnées par les tribunaux militaires.

4. L'examen des problèmes de la délinquance

Art. 38. Le Procureur Général fait effectuer par les procureurs qui lui sont subordonnés les recherches concernant l'état et les causes de la délinquance et les mesures propres à combattre celle-ci.

Art. 39. 1. Lorsque les résultats des recherches le justifient, le Procureur Général adresse à l'organe compétent une requête tendant à édicter ou à modifier des dispositions appropriées ou bien à prendre d'autres mesures afin de combattre la délinquance.

2. Les tâches déterminées à l'alinéa 1 sont également accomplies par les procureurs de voïvodie et d'arrondissement à l'égard des organes locaux.

Art. 40. 1. En ce qui concerne les délits relevant de la compétence des tribunaux militaires les fonctions déterminées à l'article 38 et à l'article 39, alinéa 1 sont accomplies par le Procureur Supérieur Militaire.

2. Les fonctions déterminées à l'article 39 peuvent être accomplies par les procureurs des régions militaires et par les procureurs des garnisons, dans les limites de leurs compétences.

5. Le contrôle du respect de la loi

Art. 41. Le procureur veille au respect de la loi par les organes locaux de l'administration de l'État, par les entreprises d'État ainsi que par les autres unités et organisations déterminées à l'article 3, alinéa 1, point 6.

Art. 42. 1. Le Procureur Général informe le Président du Conseil de Ministres et les ministres intéressés sur les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi.

2. Dans des cas justifiés, le Procureur Général soumet au Président du Conseil des Ministres et aux ministres intéressés des propositions et des conclusions tendant à faire disparaître les défauts constatés ou à perfectionner les activités de l'administration et de l'économie.

3. Au cas où le Président du Conseil des Ministres ou le ministre compétent le demandent, le Procureur Général fait effectuer un contrôle du respect de la loi par des organes déterminés ou dans des questions déterminées.

Art. 43. 1. Dans des cas justifiés, les procureurs de voïvodie et d'arrondissement soumettent aux praesidiums des conseils populaires d'échelon approprié des propositions et des conclusions tendant à faire disparaître les défauts constatés ou à perfectionner les activités de l'administration ou de l'économie sur le territoire de la voïvodie ou de l'arrondissement donnés.

2. A la requête du praesidium du conseil populaire d'échelon approprié, les procureurs de voïvodie ou d'arrondissement font effectuer des contrôles du respect de la loi par des organes déterminés ou dans des questions déterminées.

Art. 44. 1. Le procureur veille à l'application de la loi dans la procédure administrative ainsi que dans d'autres procédures prévues par des lois.

2. Le procureur peut demander que soit intentée la procédure déterminée à l'alinéa 1 et prendre part à une telle procédure à tout stade de celle-ci. Dans ce cas, le procureur bénéficie des droits de la partie et, en outre, du droit de former l'opposition et d'autres recours prévus par des dispositions spéciales contre les décisions et les ordonnances définitives ou ayant l'autorité de la chose jugée.

Art. 45. 1. Lorsqu'il est informé de la violation de la loi par un organe, une unité ou

une organisation, déterminés à l'article 3, alinéa 1, point 6, le procureur prend des mesures tendant à éluder l'affaire.

2. Le procureur militaire prend également des mesures appropriées lorsqu'il est informé de la violation par un organe militaire des ordres ou des dispositions du ministre de la Défense Nationale à caractère général.

3. Le procureur peut renoncer à l'éclaircissement de l'affaire lorsque la partie n'aura pas épuisé toutes les voies de recours ordinaires qui lui appartiennent dans la procédure devant les organes compétents ou en cas d'intervention de l'organe de surveillance compétent.

Art. 46. 1. Le procureur forme opposition contre les actes juridiques à caractère général ainsi que contre les directives édictées par les organes, les unités et les organisations déterminées à l'article 3, alinéa 1, point 6, lorsque ces actes ou directives ne sont pas conformes à la loi.

2. Le procureur militaire forme, en outre, opposition contre les ordres ou les dispositions, pris par les organes militaires, lorsque ces ordres ou dispositions ne sont pas conformes aux ordres ou dispositions du ministre de la Défense Nationale à caractère général.

Art. 47. 1. Le procureur forme également opposition contre les décisions et autres solutions définitives ou ayant l'autorité de la chose jugée, rendues dans les affaires individuelles par les organes, les unités et organisations déterminés à l'article 3, alinéa 1, point 6, qui ne sont pas conformes à la loi, lorsque ces décisions ou solutions peuvent être modifiées ou infirmées en vertu des dispositions du Code de procédure administrative ou d'autres dispositions.

2. Dans des cas justifiés, le procureur peut, en formant opposition, requérir l'arrêt de l'exécution de la décision ou d'une autre solution dans une affaire individuelle tant que son opposition n'aura pas de suite.

Art. 48. 1. Le procureur du degré approprié forme opposition devant l'organe supérieur compétent ou devant l'organe, l'unité ou l'organisation qui a rendu un acte juridique à caractère général, des directives ou des décisions ou d'autres solutions dans une affaire individuelle, lorsque ces organismes ont le pouvoir d'infirmier ou de modifier les actes en question.

2. L'opposition contre un acte juridique à caractère général, contre des directives, décisions ou autres solutions dans une affaire individuelle, rendues par le praesidium du conseil populaire de voïvodie ou par le président d'un tel praesidium, est formée par le Procureur Général.

3. L'organe saisi de l'opposition du procureur en informe les parties.

Art. 49. 1. La suite doit être donnée à l'opposition dans un délai de trente jours à compter de la date de sa formation. Lorsque l'opposition renferme une requête tendant à arrêter l'exécution de la décision ou d'une autre solution dans une affaire individuelle tant que l'opposition n'aura pas de suite, cette requête doit être examinée sans délai.

2. Lorsque la suite à donner à l'opposition relève de la compétence d'un organe collégial, le délai déterminé à l'alinéa 1 peut être prorogé jusqu'à la date de la réunion la plus proche de cet organe.

3. Le procureur peut assister à l'examen de l'opposition par l'organe collégial qui informe le procureur de la date de sa réunion.

Art. 50. 1. Le procureur qui a formé opposition doit être informé sans délai de la suite donnée à son opposition.

2. Lorsque l'organe compétent trouve l'opposition justifiée, il doit infirmier ou modifier l'acte juridique à caractère général, les directives, la décision ou les autres solutions dans une affaire individuelle ou bien faire infirmier ou modifier ces mesures ou bien faire rouvrir la procédure.

Art. 51. 1. Le procureur intervient dans les cas suivants:

1° lorsque la violation de la loi dans un acte juridique à caractère général, dans les

directives ou dans les décisions ou autres solutions dans une affaire individuelle ne donne pas de fondement à leur modification ou information;

2° lorsque la violation de la loi consiste en carence de l'organe;

3° lorsque la modification ou l'infirmerie de la décision ou d'une autre solution définitive dans une affaire individuelle ne sont pas possibles d'après les dispositions en vigueur ou lorsque l'opposition ou une autre voie de recours prévue par les dispositions spéciales seraient sans objet;

4° lorsqu'il est nécessaire que l'organe de surveillance ou de contrôle prennent des mesures tendant à prévenir la violation de la loi ou lorsqu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur les circonstances ayant une influence défavorable sur l'observation de la loi.

12. Le procureur militaire intervient en outre dans le cas où il est nécessaire d'attirer l'attention sur les circonstances ayant une influence défavorable sur la discipline et sur l'ordre dans l'armée.

Art. 52. 1. Le procureur adresse son intervention à l'organe, à l'unité ou à l'organisation que concerne l'intervention ou bien à leur organe supérieur.

2. Dans son intervention, le procureur peut requérir également qu'un contrôle soit effectué et aussi qu'une procédure soit engagée contre les coupables en matière de responsabilité de service, disciplinaire ou pécuniaire.

Art. 53. 1. L'organe saisi de l'intervention est tenu d'informer le procureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de l'intervention de la décision prise ou de la position adoptée.

2. Les dispositions de l'article 49, alinéas 2 et 3 sont applicables à l'examen des interventions.

Art. 54. 1. Au cours de l'exercice du contrôle du respect de la loi le procureur peut:

1° requérir la communication ou la présentation des dossiers ainsi que de toutes les pièces indispensables et des explications écrites,

2° requérir des éclaircissements et interroger des témoins,

3° consulter les experts,

4° recueillir d'autres matériaux nécessaires.

2. Le procureur militaire peut en outre:

1° prendre connaissance, dans la mesure nécessaire pour le cas donné, des problèmes militaires particuliers,

2° demander aux commandants (chefs) compétents de procéder à l'examen ou à un contrôle détaillé de l'activité des organes militaires.

3. Aux actes prévus à l'alinéa 1 sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions du Code de procédure administrative concernant la notification de convocation, les délais, le droit de refus de déposer et de répondre aux questions, l'avertissement de la responsabilité encourue en cas de faux témoignage et les conséquences du refus de suivre les injonctions de l'organe.

Art. 55. 1. Lorsque le procureur compétent trouve qu'une résolution du conseil populaire n'est pas conforme à la loi, il demande au conseil populaire qui a adopté cette résolution de l'infirmer ou de la modifier, ou bien adresse une conclusion tendant à infirmer ou à arrêter l'exécution de cette résolution à l'organe compétent d'après la loi sur les conseils populaires.

2. La conclusion tendant à infirmer ou à arrêter l'exécution d'une résolution, non conforme à la loi, du conseil populaire de voïvodie est formulée par le Procureur Général.

3. Les dispositions des articles 49, 50 et 54, alinéas 1 et 3 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 56. 1. Lorsque le Procureur Général trouve qu'un acte juridique à caractère général ou les directives d'un ministre ne sont pas conformes à la loi, il demande au ministre

de modifier ou d'infirmer cet acte ou ces directives. La disposition de l'article 53, alinéa 1 est applicable d'une manière correspondante.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne concernent pas les règlements et les arrêtés et, dans les Forces Armées, les ordres, les règlements et autres dispositions rendus par les ministres en vertu des lois et en application de celles-ci ou bien en application des arrêtés du gouvernement.

3. Lorsque le Procureur Général trouve non conforme à la loi une décision définitive ou ayant l'autorité de la chose jugée, ou bien une autre solution dans une affaire individuelle prise par un ministre, il intervient auprès de celui-ci selon les règles et la procédure prévues à l'article 150 du Code de procédure administrative.

Chapitre 4

LES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE PUBLIC

1. Droits et devoirs

Art. 57. 1. Les dispositions générales sur les fonctionnaires sont applicables aux agents du ministère public et aux employés administratifs dans les unités du ministère public de droit commun, à moins que la présente loi ou des dispositions spéciales n'en disposent autrement.

2. Les traitements des employés énumérés à l'alinéa 1 sont fixés par le Conseil de l'État.

Art. 58. 1. Les fonctions de procureur sont incompatibles avec toute fonction publique, à l'exception du poste scientifique, didactique ou de recherche, ou bien d'enseignement à condition que l'emploi à un tel poste n'empêche le procureur de remplir ses fonctions.

2. Il est prohibé au procureur d'avoir des occupations secondaires susceptibles d'entraver l'exercice de ses fonctions ou de porter atteinte à la dignité de son office ou bien de mettre en question son impartialité.

3. Il appartient au Procureur Général d'autoriser un procureur à avoir des occupations secondaires et aussi de décider si le poste, occupé par lui, de travailleur scientifique, didactique ou de recherche, ou bien d'enseignement n'empêche le procureur de remplir ses fonctions.

Art. 59. 1. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le Procureur Général peut déléguer un procureur dans une autre unité du ministère public pour une période ne pouvant pas dépasser six mois dans une année.

2. La délégation pour une période ne dépassant pas deux mois dans l'année peut être ordonnée par le procureur de voïvodie.

Art. 60. 1. Un abus de la liberté de parole commis par le procureur dans l'exercice de ses fonctions et constituant une offense ou une diffamation de la partie, de son fondé de pouvoirs ou défenseur, du témoin ou de l'expert, susceptibles d'être poursuivie sur la voie de l'accusation privée, ne peut faire l'objet que des poursuites disciplinaires.

2. La poursuite du procureur sur la voie de répression administrative ne peut avoir lieu qu'avec consentement de la commission disciplinaire compétente. Cette disposition n'est pas applicable à la procédure contraventionnelle.

Art. 61. La tenue officielle des procureurs participant aux audiences est déterminée par le Procureur Général, de concert avec le ministre de la Justice.

Art. 62. Les dispositions des articles 58, 59, 60 — alinéas 2 et 61 ne sont pas applicables aux agents du ministère public militaire. Les droits et devoirs de ces agents sont déterminés par les dispositions sur le service des officiers des Forces Armées.

2. Responsabilité disciplinaire

Art. 63. Pour les manquements au service et pour les atteintes à la dignité de l'office (fautes disciplinaires) ainsi que pour l'abus de la liberté de parole déterminé à l'article 60

alinéa 1, les procureurs, les assesseurs et les officiers d'instruction du ministère public ainsi que les stagiaires des unités du ministère public de droit commun encourent la responsabilité disciplinaire d'après les règles prévues par la présente loi.

Art. 64. Les peines disciplinaires dans les unités du ministère public de droit commun sont les suivantes :

1° la censure,

2° la censure avec réprimande,

3° la mutation disciplinaire dans une autre localité à un poste équivalent,

4° l'abaissement d'un groupe du traitement de base,

5° la mutation dans la même ou autre localité à un poste inférieur avec abaissement correspondant du traitement,

6° la destitution.

Art. 65. 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée lorsque six mois se sont écoulés depuis le jour où le supérieur a été informé du manquement ou lorsque cinq ans se sont écoulés depuis le jour où ce manquement a été commis.

2. Le supérieur disciplinaire dans les unités du ministère public du droit commun est le Procureur Général par rapport à tous les agents du ministère public et le procureur de voïvodie à l'égard des agents qui lui sont subordonnés.

Art. 66. 1. En matière disciplinaire statuent:

1° dans les unités du ministère public de droit commun:

a) en première instance — la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Général et les commissions disciplinaires dans les offices du ministère public de voïvodie,

b) en deuxième instance — la Commission disciplinaire de recours fonctionnant à l'Office du Procureur Général;

2° dans les unités militaires du ministère public — la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Supérieur Militaire.

2. Les présidents et les membres des commissions disciplinaires déterminées à l'alinéa 1, point 1 sont désignés pour une période de deux ans par le Procureur Général après avis du collège de l'Office du Procureur Général.

3. Le président et les membres de la Commission disciplinaire à l'Office du Procureur Supérieur Militaire sont désignés pour une période de deux ans par le ministre de la Défense Nationale de concert avec le Procureur Général.

4. Les membres des commissions disciplinaires sont indépendants en matière de jugement et n'obéissent qu'aux lois.

Art. 67. 1. Un agent du ministère public qui fait l'objet des poursuites disciplinaires peut être suspendu dans ses fonctions lorsque, eu égard au caractère de son manquement, il est nécessaire de l'écarter sans délai de l'exercice de ses fonctions.

2. Le droit de suspendre un agent dans l'exercice de ses fonctions appartient aux supérieurs disciplinaires dans les unités du ministère public de droit commun et au Procureur Supérieur Militaire dans les unités militaires du ministère public.

Art. 68. 1. Pour les manquements disciplinaires de moindre importance qui ne justifient pas une procédure disciplinaire, les procureurs supérieurs administrent aux agents qui leur sont subordonnés la peine de remontrance.

2. L'agent qui a fait l'objet de la peine de remontrance a un droit de recours devant le procureur supérieur.

3. Dans des cas de moindre importance la commission disciplinaire peut administrer la peine de remontrance au lieu d'une des peines déterminées à l'article 64 ou 75.

Art. 69. 1. Des dispositions spéciales sur les règles de la responsabilité disciplinaire, sur le mode de désignation et d'organisation des commissions disciplinaires, sur les repré-

sentants de l'accusation ainsi que sur la procédure disciplinaire sont déterminées par un règlement du régime disciplinaire des agents du ministère public.

2. Le règlement est édicté par le Conseil de l'État: sur proposition du Procureur Général — pour les unités du ministère public de droit commun et sur proposition du ministre de la Défense Nationale présentée de concert avec le Procureur Général — pour les unités militaires du ministère public.

Chapitre 5

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PROCUREURS MILITAIRES ET LES UNITÉS MILITAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 70. 1. Les unités militaires du ministère public font partie des Forces Armées de la République Populaire de Pologne.

2. En ce qui concerne le service militaire, le Procureur Supérieur Militaire est subordonné au ministre de la Défense Nationale, et les autres procureurs militaires le sont aux commandants compétents.

Art. 71. 1. Le Procureur Supérieur Militaire rend compte au ministre de la Défense Nationale des activités des procureurs militaires et l'informe couramment de leur travail.

2. Le ministre de la Défense Nationale peut déterminer les tâches des procureurs militaires en matière de prévention de la délinquance ainsi que de renforcement de la discipline et de l'ordre militaire.

Art. 72. 1. Un procureur des unités militaires du ministère public peut être licencié dans tous les cas où, conformément aux dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées, un officier peut être licencié du service de carrière ou périodique.

2. Lorsqu'un procureur militaire, licencié du ministère public pour la cause déterminée à l'article 13, alinéa 1, point 1, n'est pas désigné à un autre poste dans les Forces Armées, il peut être licencié du service militaire de carrière ou périodique en conservant tout les droits dont bénéficient les officiers licenciés pour les causes qui n'emportent pas la déchéance de ces droits.

3. Un procureur militaire ne peut être licencié du service militaire de carrière avant d'être licencié du poste de procureur.

Art. 73. 1. Les procureurs, les procureurs adjoints, les vice-procureurs et les substituts dans les unités militaires du ministère public sont désignés, mutés et licenciés par le ministre de la Défense Nationale sur proposition du Procureur Supérieur Militaire, suivant la procédure déterminée par les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées.

2. Les officiers d'instruction sont nommés, mutés et licenciés par le Procureur Supérieur Militaire.

3. Le Procureur Supérieur Militaire peut confier l'exercice temporaire des fonctions de procureur militaire ou d'officier d'instruction à un officier de réserve inscrit dans le corps d'officiers judiciaires et effectuant des exercices militaires.

4. Les règles de désignation des officiers et des adjudants-chefs de carrière, des sous-officiers de carrière (contractuels) ainsi que des employés civils aux postes autres que ceux d'agents du ministère public, ainsi que les qualifications requises pour ces postes sont déterminées par des dispositions spéciales.

Art. 74. 1. En ce qui concerne les procureurs militaires et les officiers d'instruction, la disposition de l'article 63 n'est applicable qu'aux manquements disciplinaires et aux actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité du soldat qui ont été commis au cours ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de procureur ou d'officier d'instruction.

2. En ce qui concerne les autres manquements disciplinaires ou les actes portant atteinte à l'honneur et à la dignité du soldat, les procureurs militaires et les officiers d'instruction

sont responsables selon les règles générales déterminées par les dispositions sur la responsabilité disciplinaire des soldats, sous cette réserve que le droit de les punir pour les manquements disciplinaires n'appartient qu'aux procureurs supérieurs et au ministre de la Défense Nationale.

Art. 75. Les peines disciplinaires dans les unités militaires du ministère public sont les suivantes:

- 1° la censure,
- 2° la censure avec réprimande,
- 3° l'avertissement signalant la compétence insuffisante au poste occupé,
- 4° la mutation à un poste inférieur,
- 5° l'avertissement signalant la compétence insuffisante pour le service du ministère public ou pour l'exercice des fonctions d'officier d'instruction,
- 6° la destitution.

Art. 76. 1. La commission disciplinaire prononçant la peine de destitution du service du ministère public ou des fonctions d'officier d'instruction peut saisir le ministre de la Défense Nationale d'une requête tendant à licencier le condamné du service militaire de carrière ou à le dégrader. D'après la loi sur le service militaire des officiers des Forces Armées un tel licenciement équivaut au licenciement à la suite de la peine disciplinaire d'expulsion du service militaire de carrière, tandis que la requête en dégradation équivaut à la requête d'une cour d'honneur d'officiers en cette matière.

2. La suspension dans les fonctions des procureurs militaires et des officiers d'instruction prévue à l'article 67, emporte les effets de la suspension en vertu des dispositions militaires disciplinaires.

Art. 77. Les dispositions sur le service militaire des officiers des Forces Armées sont applicables aux agents du ministère public dans les unités militaires du ministère public en ce qui concerne les matières non réglées par la présente loi.

Chapitre 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 78. Ceux qui le jour de l'entrée en vigueur de la loi sont procureurs, officiers d'instruction, assesseurs et stagiaires du ministère public de droit commun et militaire, deviennent agents du ministère public dans les unités de droit commun et militaires du ministère public au sens de la présente loi.

Art. 79. 1. Ceux qui ne remplissent pas la condition prévue à l'article 10, alinéa 1, point 4, et qui ont été nommés procureurs ou officiers d'instruction avant l'entrée en vigueur de la loi, sont tenus de satisfaire à cette condition dans un délai de sept ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

2. Dans des cas justifiés le Procureur Général peut dispenser de l'obligation déterminée à l'alinéa 1.

Art. 80. 1. Dans des cas justifiés, le Procureur Général peut abréger à un an et demi le stage des personnes qui sont stagiaires du ministère public le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

2. En ce qui concerne les stagiaires militaires du ministère public, le droit déterminé à l'alinéa 1 appartient au Procureur Supérieur Militaire.

Art. 81. Les dispositions du décret du 14 mai 1946 sur la réglementation provisoire du rapport de service des fonctionnaires de l'État (J. des L. n° 22, texte 139 avec amendements postérieurs) ne sont pas applicables aux agents du ministère public des unités de droit commun du ministère public.

Art. 82. Les dispositions de la présente loi où il est question:

1° des ministres — sont applicables aux présidents des commissions et des comités exerçant les fonctions d'organes supérieurs de l'administration de l'État et aux chefs d'offices centraux ;

2° des conseils populaires de voïvodie — sont applicables aux conseils populaires dans les villes-voïvodies ;

3° des conseils populaires d'arrondissement — sont applicables aux conseils populaires des villes-arrondissements et aux conseils populaires des quartiers dans les villes-voïvodies.

Art. 83. Dans le Code de procédure pénale:

1° à l'article 51 le § 2 est rayé;

2° à l'article 219, § 1 les mots «référéndaire d'instruction» sont rayés;

3° à l'article 235, § 1 et § 2 les mots «ou sur son ordre le référéndaire d'instruction ou l'assesseur du ministère public» sont rayés;

4° à l'article 245² le § 2 est rayé;

5° à l'article 354, § 1 les mots «du référéndaire d'instruction et de l'assesseur du ministère public» sont rayés.

Art. 84. La loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des L. de 1964, n° 6, texte 40) est ainsi modifiée:

1° à l'article 50:

a) les mots «ou de procureur» sont ajoutés à la fin de la lettre e);

b) les mots «ou de procureur» sont ajoutés à la fin de la lettre f);

c) les mots «ou de procureur» sont ajoutés après les mots «d'assesseur judiciaire» à la lettre g);

2° à l'article 51 le § 2 rayé;

3° la disposition du § 1 de l'article 135 est ainsi conçue: «§ 1. Un stagiaire qui a terminé le stage judiciaire ou de procureur et qui a passé l'examen de juge ou de procureur peut être nommé assesseur judiciaire par le ministre de la Justice».

Art. 85. La loi du 19 décembre 1963 sur l'organisation du barreau (J. des L. n° 57, texte 309) est ainsi modifiée:

1° à l'article 64:

a) à l'alinéa 1 après les mots «du stage judiciaire» on ajoute les mots «ou de procureur», et après les mots «de l'examen de juge» les mots «ou de procureur»;

b) à l'alinéa 2 après les mots «des qualifications de juge» sont ajoutés les mots «ou de procureur»;

2° à l'article 66:

a) à l'alinéa 1 après les mots «du stage judiciaire» sont ajoutés les mots «ou de procureur», et après les mots «de l'examen de juge» les mots «ou de procureur»;

b) à l'alinéa 2 après les mots «de l'application judiciaire» sont ajoutés les mots «ou de procureur», et après les mots «l'examen de juge» les mots «ou de procureur».

Art. 86. Aussi longtemps que n'auront pas été édictées les dispositions d'application prévues par la présente loi, les dispositions existantes demeurent en vigueur, à condition qu'elles ne soient pas contraires à cette loi.

Art. 87. Cessent d'être en vigueur:

1° la loi du 20 juillet 1950 sur le Parquet de la République de Pologne (J. des L. n° 38, texte 346),

2° le décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 23 septembre 1944 sur l'organisation des tribunaux militaires et du parquet militaire (J. des L. n° 6, texte 29 avec amendements postérieurs) dans la partie concernant le parquet militaire, à l'exception des articles 9 et 10.

Art. 88. La loi entre en vigueur dans un mois après la date de sa publication.

LOI DU 10 JUILLET 1952 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Journal des Lois du 31 juillet 1952, n° 34, texte 234)

Chapitre premier
OBJET DU DROIT D'AUTEUR

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Toute oeuvre littéraire, scientifique ou artistique, sous quelque forme que ce soit, fait l'objet du droit d'auteur.

§ 2. En particulier font l'objet du droit d'auteur:

1° les oeuvres imprimées ou présentées oralement ou par écrit,

2° les compositions de musique,

3° les oeuvres d'arts plastiques,

4° les oeuvres chorégraphiques ou cinématographiques fixées par des scénarios, dessins ou photographies.

Art. 2. § 1^{er}. L'oeuvre photographique ou celle obtenue par un procédé analogue ne fait l'objet du droit d'auteur que si elle porte une clause expresse du droit d'auteur.

§ 2. Sur les films, copies et reproductions photographiques obtenues par un procédé analogue à la photographie, il y a lieu d'indiquer l'année de la réalisation de l'oeuvre et sur le texte de musique destiné à l'enregistrement mécanique, sur les rouleaux ou autres appareils de reproduction.

§ 3. A défaut d'indication de la date, le droit d'auteur, dont il est question au §§ 1^{er} et 2 n'est opposable aux tiers que s'ils ont eu connaissance du fait que la période de protection du droit d'auteur n'a pas encore expiré.

Art. 3. § 1^{er}. Les transformations d'une oeuvre d'autrui, en particulier la traduction, le remaniement, la transposition selon une autre technique d'art, l'arrangement musical de l'oeuvre, l'adaptation à des instruments de musique mécanique et au film cinématographique font également l'objet du droit d'auteur.

§ 2. La réalisation du droit d'auteur sur la transformation d'une oeuvre d'autrui (droit d'auteur dérivé) dépend de l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre originale, à moins que ce droit ne soit déjà éteint. L'autorisation devient caduque si la transformation de l'oeuvre ne paraît pas dans les cinq années suivant la date de l'autorisation.

§ 3. Sur la transformation d'une oeuvre d'autrui il y a lieu d'indiquer le nom de l'auteur de l'original.

§ 4. L'oeuvre, dont la création a été inspirée par une oeuvre d'autrui, mais qui porte des traits d'une création indépendante n'est pas considérée comme transformation d'une oeuvre d'autrui.

Art. 4. Font l'objet du droit d'auteur non seulement les oeuvres achevées, mais aussi leurs plans, esquisses, croquis, dessins, modèles et projets.

Art. 5. Ne font pas l'objet du droit d'auteur:

1° les actes législatifs et administratifs, décisions de tribunaux et d'autres autorités,

2° les écrits et formulaires officiels destinés par les autorités à être portés à la connaissance publique,

3° les informations de la presse et les reportages photographiques,

4° l'adaptation à une autre technique artistique d'un dessin industriel, si cette adaptation constitue une simple opération préparatoire à la production industrielle à laquelle le dessin est destiné.

Art. 6. L'auteur bénéficie de la protection de la loi lorsque:

1° il est citoyen polonais, ou

2° l'oeuvre a paru pour la première fois en Pologne ou simultanément en Pologne et à l'étranger, ou

3° l'oeuvre a été publiée pour la première fois en langue polonaise, ou

4° la protection découle des traités internationaux ou est fondée sur la réciprocité.

Chapitre 2
SUJETS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 7. § 1^{er}. Sauf disposition contraire de la loi le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'oeuvre.

§ 2. Est réputé auteur celui qui est indiqué sur l'oeuvre comme son auteur ou annoncé comme auteur lors de l'exécution ou de la représentation de l'oeuvre.

Art. 8. L'auteur d'une oeuvre publiée sans indication de nom (anonyme) ou sous un nom d'emprunt (pseudonyme) est représenté dans l'exercice du droit d'auteur par l'éditeur, tant que l'auteur n'aura porté son nom à la connaissance publique.

Art. 9. Les auteurs de recueils, d'anciens manuscrits, de chansons populaires, de mélodies, de proverbes, de contes, de récits et d'autres productions de l'art populaire, ainsi que les auteurs d'extraits, d'anthologies ou d'éditions critiques bénéficient du droit d'auteur lorsque leur oeuvre offre le caractère d'une création originale, surtout en ce qui concerne le choix, la disposition ou l'établissement des textes.

Art. 10. Le droit d'auteur portant sur l'ensemble d'une oeuvre collective (encyclopédie, dictionnaire, annuaire, calendrier, etc.) ou d'une publication périodique appartient à l'éditeur et, pour les différentes contributions de caractère, indépendant à leurs auteurs respectifs.

Art. 11. § 1^{er}. Les co-auteurs exercent leurs droits d'un commun accord.

§ 2. Les auteurs d'oeuvres de collaboration (par exemple: opéra et libretto, mélodie et texte) exercent d'un commun accord le droit d'auteur quant à l'ensemble de l'oeuvre, mais chacun d'eux conserve un droit d'auteur distinct sur sa contribution de caractère indépendant.

Art. 12. § 1^{er}. Le droit d'auteur portant sur:

1° les dessins industriels artistiques,

2° les projets, plans, dessins techniques ou architectoniques destinés à l'industrie ou à la construction de bâtiments,

3° les oeuvres destinées à la publicité ou à la propagande dans le domaine économique — appartient à l'organisme de l'économie socialisée, qui a passé la commande pour l'exécution de l'oeuvre ou dont le travailleur, soit en vertu d'un lien de service, soit d'un contrat de travail, a exécuté l'oeuvre; toutefois l'auteur de l'oeuvre jouit du droit exclusif à la protection de son droit moral.

§ 2. Le Conseil des Ministres peut, par voie d'ordonnance étendre les dispositions du § 1^{er} à d'autres oeuvres exécutées en vertu des contrats d'entreprise, conclu avec des organismes de l'économie socialisée.

Art. 13. Le droit d'auteur portant sur les films cinématographiques et sur les adaptations d'oeuvres musicales à des instruments de musique mécanique appartient à l'entreprise qui a produit le film ou l'adaptation.

Art. 14. § 1^{er}. Les instituts scientifiques jouissent du droit à la première édition des oeuvres scientifiques commandées en vertu d'un contrat de travail ou d'entreprise. Ce droit s'éteint dans un délai de deux ans à partir de la livraison de l'oeuvre.

§ 2. L'institut peut, en outre, faire usage de l'oeuvre en tant que matériel scientifique sans l'autorisation de son auteur et sans rémunération supplémentaire.

Chapitre 3
PORTÉE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 15. Le droit d'auteur consiste, dans les limites définies par loi, dans:

1° la protection du droit moral de l'auteur,

2° le droit exclusif à disposer de l'oeuvre,

3° le droit à la rémunération pour l'exploitation de l'oeuvre.

Art. 16. § 1^{er}. Lorsque les exigences de la propagation de la science et de la culture le justifient, le Conseil des Ministres pourra autoriser, même sans consentement de l'auteur ou de ses successeurs:

1° la diffusion de l'oeuvre par un mode déterminé,

2° le remaniement ou l'adaptation de l'oeuvre pour le théâtre, le film ou la radiophonie; cependant l'auteur jouit du droit de priorité pour l'élaboration du remaniement ou de l'adaptation de l'oeuvre.

§ 2. L'autorisation ne peut porter que sur une oeuvre déjà publiée d'un auteur en vie.

§ 3. La protection du droit moral d'auteur doit être sauvegardée.

§ 4. La personne, qui en vertu d'une autorisation du Conseil des Ministres a divulgué l'oeuvre ou exploité son remaniement ou son adaptation, est redevable envers l'auteur de l'oeuvre ou de ses ayants cause d'une rémunération d'un montant correspondant aux dispositions en vigueur sur la rémunération des auteurs.

Art. 17. Le Conseil des Ministres peut, sous réserve des dispositions de l'art. 16. §§ 2 à 4, conférer à une organisation sociale ou à un organisme de l'économie socialisée le droit exclusif d'édition des oeuvres déterminées ou des oeuvres complètes d'un auteur déterminé.

Art. 18. Dans le domaine des lettres il est permis:

1° de reproduire dans la presse les articles et déclaration d'actualité parus dans les journaux et périodiques, sur les sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels;

2° d'imprimer dans les périodiques ou des oeuvres destinées à des publications de ce genre les discours prononcés au cours de réunions ou de débats publics ou aux audiences des tribunaux, à l'exclusion toutefois du droit de publier en bloc les discours d'une et même personne ;

3° de citer, à titre d'éclaircissement ou d'enseignement, dans des oeuvres constituant un ensemble indépendant, de courts passages de conférences, discours et ouvrages déjà publiés, ainsi que des menus ouvrages déjà publiés;

4° d'insérer dans les anthologies ou morceaux choisis les ouvrages d'autrui déjà parus dans des livres ou des périodiques;

5° de divulguer de courts résumés d'ouvrages publiés ou représentés;

6° de diffuser un ouvrage édité par le prêt de ses exemplaires, par les conférences ou les récitations, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

7° de faire représenter un ouvrage scénique déjà publié par des troupes d'amateurs, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

8° d'utiliser de menus extraits, déjà parus, d'un ouvrage poétique ou, intégralement, un menu ouvrage poétique déjà édité, comme texte pour un nouvel ouvrage musical.

Art. 19. Dans les domaine des compositions de musique il est permis:

1° de citer dans les auditions, dans les oeuvres scientifiques et littéraires ainsi que dans les manuels, des courts passages des compositions de musique ou, en entier, des compositions de brève durée, si ces oeuvres ont été déjà éditées;

2° de diffuser des compositions de musique éditées, par le prêt d'exemplaires, par conférences ou exécutions sans percevoir de droits d'entrée, dans le but d'enseignement ou dans le programme des solennités de caractère social, à condition que les exécutants ne soient pas rémunérés ou que l'oeuvre soit exécutée par une association musicale uniquement pour ses membres. Cela n'implique pas l'autorisation d'exécuter en public une oeuvre scénique;

3° de faire exécuter dans des salles de réunion, maisons de culture et clubs des oeuvres publiées, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée.

Art. 20. Dans le domaine des oeuvres d'arts plastiques il est permis :

1° d'exposer des oeuvres en public, mais uniquement à titre gratuit;

2° de se servir, dans le but d'enseignement, des reproductions de l'oeuvre, à condition qu'elle ait été éditée ou soit exposée en permanence de façon à pouvoir être vue de tous;

3° de copier les oeuvres se trouvant aux musées ou dans d'autres institutions ou édifices accessibles au public;

4° de reproduire par une technique appropriée les oeuvres d'art exposées dans les lieux publics, mais non dans les mêmes dimensions ni en vue du même usage;

5° de reproduire des oeuvres architectoniques, à condition que ces reproductions ne soient pas destinées à la construction de bâtiments;

6° de construire des bâtiments selon des plans architectoniques publiés à l'usage commun ;

7° de reproduire des oeuvres photographiques, mais non par photographie ou autre procédé analogue.

Art. 21. § 1^{er}. La divulgation ou incitation de l'oeuvre d'autrui, visée aux articles 18 et 20 n'est permise qu'à condition de renvoyer expressément à son origine et sans y apporter aucune modification.

§ 2. Pour les compositions de musique seule leur transposition ou transcription à une autre voix ou à un autre instrument et, pour les oeuvres d'arts plastiques, seules les modifications de leur dimensions et les modifications nécessitées par la technique de la reproduction sont permises.

§ 3. La divulgation et incitation des oeuvres en entier ou en partie, conformément aux principes et dans les limites prévues aux articles 18 et 20 ne donnent à l'auteur aucun droit à la rémunération, à l'exception du cas où l'oeuvre a été insérée dans une anthologie ou dans un recueil.

Art. 22. Il est permis de copier ou de reproduire d'une autre façon une oeuvre d'autrui pour un usage strictement personnel; toutefois, pour la construction d'un bâtiment selon une oeuvre architectonique d'autrui, l'autorisation de l'auteur est requise.

Art. 23. Les oeuvres publiées peuvent être divulguées à l'aide de la phonie et de la télévision par fil ou sans fil; toutefois l'auteur conserve le droit à une rémunération conforme aux règles en vigueur pour la rémunération.

Art. 24. § 1^{er}. Pour la disposition d'un portrait le consentement de la personne qui y est représentée est requis, à moins qu'elle n'ait été payée pour avoir posé à ce portrait.

§ 2. Ce consentement n'est pas requis pour disposer des effigies:

1° de personnes universellement connues, à moins qu'elles n'aient fait des réserves lors de la confection du portrait;

2° constituant seulement les détails d'un tableau représentant une cérémonie ou une fête, une réunion, un paysage, etc.

Art. 25. § 1^{er}. Le droit de disposer des lettres est subordonné au consentement de leur destinataire, si le nom de celui-ci doit ou peut être révélé.

§ 2. Pendant dix ans à compter du décès du destinataire le consentement de son conjoint ou de ses descendants et, à défaut de ceux-ci, de ses parents et de ses frères et soeurs, est requis.

Chapitre 4

DURÉE DES DROIT PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Art. 26. Sauf exceptions prévues par la loi, les droits patrimoniaux de l'auteur s'éteignent à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir:

1^o du décès de l'auteur ou lorsqu'il s'agit d'oeuvres de collaboration, à partir de la mort de l'auteur qui a survécu;

2° de la publication d'une oeuvre anonyme ou connue sous pseudonyme, à moins que l'auteur ne se soit fait connaître plus tôt;

3° de la publication de l'oeuvre, si les droits patrimoniaux appartiennent à une personne inridiane.

Art. 27. Les droits patrimoniaux de l'auteur s'éteignent:

1° à l'égard d'une oeuvre photographique ou obtenue par un procédé analogue — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date de la première publication;

2° à l'égard d'une oeuvre cinématographique, scénographique et chorégraphique — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où l'oeuvre a été exécutée pour la première fois publiquement;

3° à l'égard de l'adaptation d'une oeuvre de musique à des instruments mécaniques — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date où l'adaptation a été faite;

4° à l'égard d'une série de prises de vue photographiques ayant un caractère artistique ou scientifique — à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la date de la première publication.

Art. 28. Le délai d'extinction des droits patrimoniaux de l'auteur portant sur une oeuvre éditée en parties échelonnées commence à courir à partir de la date d'édition de la dernière partie (du dernier volume, cahier, etc.); toutefois si les différentes parties constituent de oeuvres indépendantes, le délai d'extinction commence à courir pour chaque partie séparément.

Art. 29. La durée des droits patrimoniaux de l'auteur est comptée dès le premier jour de l'année suivant la mort de l'auteur, de la publication de l'oeuvre ou d'un autre événement à partir duquel le délai d'extinction des droits patrimoniaux de l'auteur commence à courir.

Chapitre 5

CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

1. Dispositions générales

Art. 30. § 1^{er}. Les droits patrimoniaux de l'auteur peuvent être cédés à d'autres personnes.

§ 2. Le contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur doit être fait par écrit.

Art. 31. L'ayant cause, même s'il a acquis tous les droits patrimoniaux de l'auteur, n'est pas libre d'apporter des changements à l'oeuvre, sauf les changements évidemment indispensables et auxquels l'auteur n'aurait pas eu de motif valable de s'opposer.

Art. 32. Nonobstant la cession contractuelle des droits patrimoniaux l'auteur conserve le droit exclusif d'autoriser l'exploitation des droits d'auteur, à moins que le contrat n'en stipule autrement.

Art. 33. § 1^{er}. Le Conseil des Ministres peut fixer les principes et les taux de rémunération des auteurs, ainsi que les contrats types applicables à tous ou à des genres spécifiés des oeuvres de l'esprit.

§ 2. Toutes clauses contractuelles contraires aux dispositions établies en vertu du § 1^{er} sont nulles.

«

2. Le contrat d'édition

Art. 34. Par le contrat d'édition l'auteur cède à l'éditeur le droit d'éditer une oeuvre littéraire ou artistique et l'éditeur s'oblige à éditer l'oeuvre et à payer au créateur une rémunération.

Art. 35. § 1^{er}. L'auteur est tenu de livrer l'ouvrage à l'éditeur dans un délai déterminé et dans un état qui rend possible son édition.

§ 2. L'éditeur est tenu d'éditer l'ouvrage dans un délai déterminé et sous forme appropriée et d'en assurer pour la diffusion.

Art. 36. § 1^{er}. Tant que l'ouvrage n'est pas déposé chez l'éditeur, l'auteur peut se désister du contrat, si, après sa conclusion, des circonstances surviennent justifiant son désistement en égard aux intérêts essentiels de l'auteur, à sa maladie prolongée ou à d'autres causes graves.

Art. 53. § 1^{er}. L'auteur, dont le droit moral a été lésé, peut réclamer la cessation des actes préjudiciables, la réparation de leurs effets et une rétraction ou autre déclaration publique, ou la publication du jugement dans les journaux.

§ 2. Après le décès de l'auteur l'action en protection du droit moral de l'auteur appartient, sauf volonté contraire exprimée par l'auteur, au conjoint survivant, aux parents, enfants ainsi qu'aux frères et soeurs du défunt.

Art. 54. L'action en protection du droit moral de l'auteur peut aussi être portée par l'association d'auteurs, compétente en raison du genre de l'oeuvre créé.

Art. 55. Les dispositions de l'art. 53 sont applicables respectivement à la divulgation d'un portrait, sans consentement de la personne y représentée et à la publication de lettres sans consentement requis.

Chapitre 7

PROTECTION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Art. 56. L'auteur ou ses ayants droit peuvent exiger de la personne portant préjudice aux droits patrimoniaux de l'auteur la cessation des actes préjudiciables, la restitution du profit qu'elle a réalisé et, en cas de faute, le paiement des dommages-intérêts.

Art. 57. Lorsqu'il s'agit d'oeuvres d'architectures, les travaux de construction du bâtiment déjà commencés ne peuvent cependant être arrêtés; la personne lésée peut cependant se prévaloir de tous ses autres droits.

Art. 58. § 1^{er}. Le droit d'auteur pour la réalisation des créances en argent, ne peut être saisi aussi longtemps que ce droit appartient à l'auteur même. Cette disposition ne s'applique pas à la saisie des fonds revenant à l'auteur en vertu de ses rémunérations.

§ 2. Après le décès de l'auteur, les héritiers peuvent s'opposer à la saisie du droit d'auteur concernant une oeuvre non encore publiée, si cette opposition n'est pas contraire à la volonté de l'auteur déclarée au sujet de la publication de l'oeuvre.

§ 3. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 sont également applicables aux projets, stéréotypes, pierres travaillées, moulages, épreuves négatives et autres objets appartenant à l'auteur et utilisés uniquement pour l'exercice de son droit d'auteur.

Chapitre 8

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 59. § 1^{er}. Quiconque s'arroge intentionnellement la qualité d'auteur d'une oeuvre d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à 50 000 zł ou de l'une de ces peines seulement.

§ 2. Quiconque porte d'une autre façon atteinte au droit d'auteur d'autrui pour en profiter matériellement ou personnellement, est passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an et d'amende jusqu'à 30 000 zł ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. La poursuite des délits définis par le § 2 est intentée sur plainte privée.

Art. 60. Dans les affaires concernant les délits contre les droits d'auteur, le Tribunal peut, à la requête de la personne lésée, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

Chapitre 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 61. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux droits d'auteur existant le jour de son entrée en vigueur.

Art. 62. Les contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront régis par les dispositions légales précédentes, réserve faite des articles suivants.

Art. 63. § 1^{er}. Les contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur, conclus avant le 22 juillet 1944 sont résiliés de plein droit et les droits patrimoniaux d'auteur faisant l'objet de ces contrats reviennent aux auteurs ou à leurs ayants cause. Les auteurs ne sont pas tenus à la restitution des montants reçus pour les droits d'auteur et conservent le droit de réclamer le paiement des montants dus à titre de l'exploitation de leurs oeuvres.

§ 2. L'acquéreur des droits pécuniaires d'auteur, qui est un organisme de l'économie socialisée, est autorisé à terminer les travaux commencés d'impression et de diffusion des imprimés, reproductions et adaptations à des appareils mécaniques et à achever les constructions de bâtiments déjà commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 64. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits d'auteur découlant des conventions internationales.

Art. 65. Est abrogée la loi du 29 mars 1926 sur le droit d'auteur (Journal des Lois de 1935 n° 36, texte 260).

Art. 66. Le Président du Conseil des Ministres et tous les ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

